41e ANNÉE (5e série) N° 36 4 SEPTEMBRE 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ETRANGER	Édition complète	23 fr.
	Édition partielle	17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Qu'est-ce que le droit de propriété et sur quoi est-il fondé ? 561. Comment entre-t-il en exercice ? 564. Le droit de propriété a-t-il des limites ? 565. Quelques circonstances qui limitent son exercice, 567. — Les catholiques Orientaux sont-ils obligés de faire la Communion pascale dans leur propre rite ? Déclaration de la S. C. pour l'Eglise Orientale, 569. *Quid* pour la communion privée à domicile et la confession des Orientaux par un prêtre d'un autre rite ? 571. De qui relèvent les œuvres qui s'occupent des Orientaux ? 572. — Peut-on distribuer la sainte communion le Jeudi-Saint avant ou après l'office ? A quel moment le Samedi-Saint ? 572.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : A. Kerbiriou, 574 ; A. Auffray, 576.

PRÉDICATION

Pour l'Exaltation de la Sainte Croix. — La propagation de la foi, 465.

Notre-Dame des Sept-Douleurs. — Deux leçons de cette fête, 467.

Pour la fête de S. Maurice. — Une leçon de sagesse chrétienne, 469.

Instructions sur la Sainte Eucharistie. — III. La présence continuée, 471.

Mon petit mot du Dimanche. — XLVI. *14e Dim. après la Pentecôte :* Les demi-chrétiens, 475. — XLVII. *15e Dimanche :* L'œuvre créatrice, 475. — XLVIII. *16e Dimanche :* Le tissu de la vie, 476.

Entretiens sur la vie chrétienne. — LXXXV. La grâce sanctifiante, 476.

En vente à nos Bureaux

la QUATRIÈME ÉDITION de la **Petite Histoire de ma Religion** de Fournier, comprenant l'*Ancien Testament,* le *Nouv. Test.* et l'*Histoire de l'Eglise,* avec près de 100 gravures expliquées. Vol. in-12 de 160 p., sous couverture parcheminée ; franco 1 f. 50.

Réductions considérables par quantités :

A) *Pour la France :* 10 ex., franco poste, 12 fr. 50.

3 kilos	(30 ex.) :	en gare 33.90 ;	à domicile 34.50
5 »	(52 ex.) :	» 57.50 ;	» 58.10
10 »	(105 ex.) :	» 114.80 ;	» 115.40

B) *Pour l'Etranger :* même prix que par la poste, plus 0.15 par exemplaire.

Il nous reste encore quelques centaines d'exemplaires de la *troisième édition* en *deux* volumes. A ceux qui les préféreraient, nous continuerons (jusqu'à épuisement) de les fournir aux conditions suivantes, pour la France :

3 kilos	(26 ex.) :	en gare 29.70 ;	à domicile 30.30
5 »	(47 ex.) :	» 52.25 ;	» 52.85
10 »	(98 ex.) :	» 107.45 ;	» 108.05

Bien spécifier si l'on désire la *troisième* édition. Sauf demande formelle, nous enverrons la *quatrième,* en un seul volume (70e au 80e mille).

PETIT COURRIER

Q. — Où pourrais-je me procurer des images de S. Germain d'Auxerre (avec l'âne qu'il ressuscita, si possible), et des images de Ste Marguerite (20 juillet) ?

R. — Voici les principaux éditeurs d'*images de Saints :* Benziger et Cie, 29, place de la Cathédrale, à Strasbourg ; Desclée, 41, rue du Metz, à Lille ; Turgis fils, 55, rue St-Placide, Paris 6e. Mais je ne puis pas vous dire si vous y trouverez les sujets désirés.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer deux livres pratiques : l'un sur les indulgences, et un autre contenant les différentes bénédictions que nous pouvons donner aux objets de piété ?

R. — Sur les indulgences, le traité le plus complet est l'ouvrage de Beringer, *Les Indulgences,* 2 vol. in-8 de xx-740 et 570-90 p. (édition de 1905), 20 f., Paris, Lethielleux. Un abrégé a paru sous le titre *Manuel des indulgences,* par Hilgers, un vol. in-18 à 7 f., plus un Appendice à 1 f. 50, Lethielleux. Beringer et Hilgers sont antérieurs au *Codex.*

Vous auriez l'essentiel, et à jour, dans Lacau, *Précieux Trésor des indulgences,* in-18 de xvi-

304 p., 9 f. 50, Turin, Marietti (1924), complété par le *Calendrier des indulgences plénières* qui paraît tous les ans en décembre, 0 f. 85, Paris, Bonne Presse.

Quant au recueil de bénédictions, n'avez-vous donc pas de *Rituale Romanum ?* Toutes les bénédictions autorisées se trouvent dans le texte ou dans l'Appendice.

Q. — Voudriez-vous m'indiquer un manuel sur les opérations de banque et de Bourse, et la manière de placer sagement son argent ?

R. — Attention ! Le terrain est semé de chausse-trapes... Voyez Ch. Lejeune, *Notions élémentaires de Banque,* in-8, 15 f., Paris, Garnier frères (1924) ; Alex. Massebeuf, *Comment placer son argent aujourd'hui ?* in-8 de 260 p., 9 f., ibid. (1924).

Jésus-Christ son propre apologiste, par Maurice Tual, du clergé de Paris. — In-12 de x-215 p., 4 f. 50. — Paris, de Gigord.

Travail couronné en 1919 par l'Institut catholique de Paris : prix Hughes. Sujet de concours : *La Personne de Jésus dans l'apologétique.* Quinze concurrents envoyèrent des mémoires. M. Lebreton, en présentant ce travail aux lecteurs, n'a qu'un regret : c'est que les circonstances ne permettent pas encore à l'auteur de publier intégralement le mémoire couronné, qui comprenait deux parties : *l'enseignement de Jésus, l'enseignement des Apôtres.* La première partie seule paraît aujourd'hui : en quel sens l'apologétique personnelle s'impose à tout fondateur de religion ; comment Jésus, dans l'apologie qu'il fait de sa Personne, parle 1° du Messie et de la preuve prophétique, 2° de l'Envoyé divin et de l'argument des miracles, 3° de l'Homme transcendant, de l'Homme-Dieu. En appendice : renaissance et perpétuité de l'apologétique évangélique ; les convertis contemporains et l'Evangile.

La Confession et la Direction, par J. Adloff, directeur au Grand Séminaire de Strasbourg. — In-12 de xii-260 p., 7 f. — Paris, Lethielleux.

Cet ouvrage a d'abord paru en allemand, « au temps allemand » ; et il a eu, en cette langue, trois éditions. C'est l'auteur lui-même qui l'a traduit en français ; et Mgr Ruch l'en félicite et loue en lui « le savoir du théologien et l'expérience du directeur spirituel, la solidité de la doctrine et la clarté de l'exposition. » — Cinq chapitres : importance et nécessité de la direction spirituelle ; direction et confession ; qualités du directeur ; nature et qualités de la direction ; dispositions et devoirs du dirigé envers son directeur.

Le Veuvage chrétien *d'après la Tradition de l'Eglise,* par Mme Marduel. — In-12 de 54 p., 2 f. — Lyon, Vitte.

Mme Marduel ne songeait pas à faire un livre. Elle a voulu simplement colliger, à son usage personnel, quelques-unes des fortes pensées et des saints conseils qu'elle rencontrait au long de ses lectures, et quelles lectures ! L'Ecriture Sainte, S. Jérôme, S. Augustin, S. Jean Chrysostome, S. François de Sales, Mgr Gay... C'est souvent ainsi que se font les beaux livres, par des gens qui ne songeaient pas à faire de livre du tout. Toute cette anthologie, toutes ces fleurs et fruits sont groupés, reliés, harmonisés sous sept titres : *Les douleurs et le secours divin ; Les secondes noces ; Les devoirs ; Les vertus ; La chasteté ; Le vœu de chasteté ; L'appel.* — En tête, une très élogieuse lettre de M. Gailland, Directeur des Œuvres du diocèse de Lyon.

Les Jeunes gens de l'Evangile, par E. Lebeau, S. J. — In-24 de 230 p., 4 f. 50. — Lille et Bruges, Desclée.

Du même auteur avaient paru, l'hiver dernier, *Jeunes filles de l'Evangile,* et *Femmes de l'Evangile.* Le même succès attend son nouveau volume. Il est conçu sur le même plan, en forme de méditations, chacune de 10 à 15 pages : il y en a vingt en tout. Ces jeunes gens de l'Evangile, c'est d'abord Jésus lui-même à Nazareth (3 méditations : 1° il leur était soumis, 2° il travaillait, 3° il grandissait) ; c'est S. Jean-Baptiste ; ce sont les Apôtres, Jean et André, Jacques et Jean, Jean à la Cène, Jean au Calvaire ; c'en est d'autres ensuite, dont les noms ne nous sont pas dits, qui ne sont pas tous des Saints, mais qui tous nous laissent de salutaires leçons : le Scribe de Matt. iii, 18-20, ou ce qu'il en coûte pour suivre Jésus ; le disciple qui demande permission d'aller ensevelir son père, ou les affections de famille ; celui qui demande à aller d'abord mettre ordre à ses affaires ; le jeune homme riche ; le fils de la veuve de Naïm ; l'enfant prodigue (2 méditations) ; le frère aîné du Prodigue ; l'aveugle-né ; les deux fils ; le jeune homme qui suit N.-S. emmené du Jardin des Oliviers chez Caïphe.

Pages très solides, très prenantes, que nul ne se contentera de lire seulement, dès qu'il aura ouvert le volume, mais qui d'elles-mêmes se tourneront en méditation, en entretien filial avec Dieu, en prière réfléchie, méditée, génératrice de saintes résolutions. Ce n'est pas à « l'abondance de la matière, » dit S. Ignace, que se mesure le fruit d'une méditation, mais à « l'assimilation que l'on s'en fait. »

La Victoire sur soi-même, par Melchior Cano. — In-24 de 206 p., 5 f. — Paris, édit. de la *Revue des Jeunes.*

Traité d'ascétique qui n'est pas une nouveauté, puisque figure au titre le nom du célèbre théologien dominicain Cano † 1560. Mais c'est la première fois qu'on le traduit en français. Le titre en dit le sujet : nécessité et conditions de la lutte contre soi-même en général, et étude en particulier des principales passions à vaincre, gourmandise, luxure, colère, dégoût de tout, paresse, avarice, orgueil, envie. En somme, c'est un bon traité des péchés capitaux. Cano, quand il publia cet opuscule, en 1550, ne faisait d'ailleurs que reprendre, en l'adaptant et surtout en l'abrégeant, un traité cinq ou six fois plus étendu publié vingt ans auparavant par son confrère en religion, Jean-Baptiste Carioni, plus connu sous le nom de Baptiste de Crème (du nom de son lieu d'origine), sous ce titre : *Le Livre de la connaissance et Victoire de soi-même.* Cano a laissé un renom surtout de théologien et de professeur (aux Universités d'Alcala et de Salamanque) ; Baptiste de Crème fut un grand directeur de consciences : trois âmes qu'il dirigea durant les dix dernières années de sa vie méritent d'être rappelées ici : Louise Torelli, comtesse de Guastalla, fondatrice de la Congrégation des Angéliques à Milan, en 1530 ; S. Gaétan de Thiene, fondateur des Théatins en 1525 ; et S. Antoine-Marie Zaccaria, fondateur des Barnabites en 1530.

Les Familles en prière, par Paul Rey. Préface de Mgr Tissier. — In-12 de xi-128 p., 5 f. — Paris, Editions *Spes.*

Le titre de ce livre en dit le sujet, un des plus pratiques qui soient, et traité ici avec un admirable sens pratique, avec l'expérience déjà longue d'un professionnel des missions. Toute société croule où les familles s'ébranlent : ce sont les familles qui forment la nation. Or, ce qui maintient la famille, ce qui en empêche la désagrégation, c'est le sens religieux ; et, du sens religieux, c'est la prière qui est la source et la garantie, la prière, talisman divin, levier surnaturel, force unitive des époux, école de respect, trait d'union du foyer, consolation dans les épreuves, pieux rendez-vous avec les défunts... En appendice, quelques pages sur l'Œuvre de la *Consécration des familles au Sacré Cœur* organisée par l'*Apostolat de la Prière* (Toulouse, rue Montplaisir, 9), dont un article du Règlement porte que « la prière du soir sera dite en commun avec les enfants, et, s'il se peut, avec les employés et les serviteurs. »

« Pierre apportée à la réédification de la famille, » dit modestement l'auteur dans son avant-propos. Oui, pierre fondamentale. Tous ceux qui ouvriront ce livre souscriront au vœu de l'évêque de Châlons disant qu'il « devrait être le code domestique de tous les ménages chrétiens. »

On demande une **Institutrice libre** pour classe primaire de 25 élèves de 6 à 13 ans. Logement, mobilier, chauffage, éclairage et jardin assurés, plus 3.000 fr. de traitement. — Ecrire sans retard à l'*Ami du Clergé.*

41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 36 4 SEPTEMBRE 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans une réunion électorale, un candidat de la liste « bien pensante » affirma que, sans aller jusqu'au socialisme, on pouvait souhaiter une réforme sociale profonde de notre régime actuel, un peu suranné, de la propriété privée, afin d'assurer une plus équitable répartition des richesses parmi les hommes, et qu'en tout cas la propriété a ses limites, trop souvent méconnues par les détenteurs de grosses fortunes, auxquels il est plus que jamais nécessaire de les rappeler pour la bonne marche des affaires publiques.

C'est sur la dernière partie de ce « programme » que je voudrais appeler votre attention. Je ne vois pas bien, pour ma part, en quoi consistent et d'où peuvent procéder les limites de la propriété, si elle a ses origines dans le droit naturel.

R. — On a beaucoup raisonné, et davantage encore déraisonné, à propos du droit de propriété privée, au cours de la récente période électorale, où les adversaires du « cartel des gauches » n'ont pas manqué de faire honte aux radicaux, conservateurs de la propriété, de leur alliance avec les socialistes qui font de sa négation un des principes fondamentaux de leur doctrine. Dieu seul pourrait faire le total des insanités qui ont été de part et d'autre là-dessus débitées ! Il faut avouer que le sujet y prête. Il n'est point du tout courant ni facile d'avoir des idées justes sur la nature du droit de propriété privée. Il est plus difficile encore de discourir avec compétence, en toute sûreté de doctrine, sur le problème délicat de ses « limites. » Et pourtant, c'est la grosse question, le capital problème social de l'heure présente. Le nombre de voix obtenu aux élections dernières par les socialistes et les communistes montre assez avec quelle violence déferle de plus en plus la vague populaire qui se prépare à donner l'assaut définitif à la propriété.

Affaire d'appétits déchaînés, dit-on. — Oui, sans doute, mais il n'y a pas que cela dans le phénomène de bouleversement social qui nous menace, et ce qui nous inquiète, plus encore que les progrès du socialisme, c'est la candeur, pour ne rien dire de plus, avec laquelle on accepte chez nous comme suffisante cette explication simpliste des « appétits déchaînés. » Il faut avoir le courage de se l'avouer et de le dire : nous avons ici, une fois de plus, la preuve que le succès des désordres sociaux populaires est fait de l'ignorance ou des idées fausses de la classe intellectuelle dirigeante, du monde « bien pensant. »

Car il y a une *erreur* derrière les « appétits déchaînés, » qui en est le point de départ et, logiquement au moins, si l'on peut dire, la justification. Tant que le peuple a cru au caractère sacrosaint de la propriété, tel que le lui révélait sa foi au Décalogue, il l'a tenue pour intangible et, en principe de doctrine, absolument respectable. Du jour où les théories du *Contrat social,* et à leur suite les sophismes socialistes, ont vulgarisé la thèse de l'origine purement humaine du droit de propriété, on s'est peu à peu habitué à penser qu'après tout, ce que des hommes avaient fait, d'autres hommes, en circonstances nouvelles et différentes, pouvaient le défaire : d'où la voie ouverte à une reconstruction sociale communiste sur les ruines de « l'ancien régime suranné » de la propriété privée.

Appétits déchaînés, soit ! et ce n'est pas douteux. Mais, qui a rompu la digue et déclenché l'inondation des convoitises populaires sur le « bien d'autrui, » sinon la doctrine fausse des origines purement *conventionnelles,* et non plus *naturelles,* du droit de propriété ? La vulgarisation de cette doctrine néfaste n'a pas été le fait seulement des mécréants libres-penseurs, ennemis de l'Eglise, de la famille, de l'ordre social. Il s'est trouvé malheureusement dans nos rangs, pour y coopérer de façon plus ou moins directe, des penseurs catholiques, tantôt mal instruits, superficiels et maladroits, tantôt imbus des idées et tendances pernicieuses de la moderne économie politique libérale. Sans parler de ce qui s'est imprimé et discuté chez nous, au grand dommage du dogme de la propriété, en ces derniers temps de controverse sociale aiguë, n'a-t-on pas vu maintes fois nos candidats « bien pensants » apporter dans les réunions électorales leur contribution, inconsciente peut-être, à l'erreur socialiste, dans des formules vagues, édulcorées, mais fâcheusement suggestives quand même, dont notre correspondant ne nous donne que les plus présentables échantillons ?

C'est ceux-là qu'il faudrait instruire. Ils ne lisent point l'*Ami du Clergé ;* mais nous espérons pouvoir encore leur être utiles en rappelant à nos chers clients et amis qui sont en contact avec eux, quelques points essentiels de la vraie doctrine sur ce point capital de la controverse sociale contemporaine.

Notre étude sera tout naturellement d'abord

consacrée à la théorie du *droit* de propriété ; après quoi nous parlerons de l'*exercice* de ce droit et des *limites* de la propriété.

* * *

I. Le droit de propriété. — Pour dégager le problème de ses broussailles historiques, laissons de côté le détail des systèmes et aberrations variées qui l'encombrent dans nos manuels de sociologie, et allons tout de suite droit au cœur de la question.

Il y a cette différence fondamentale entre l'*universel* et l'*individuel*, que le premier est par sa nature commun à plusieurs, alors que le second, précisément parce que « individuel, » ne l'est pas. Tous les hommes ont en commun l'humanité. Sous ce rapport-là, Pierre n'a rien en lui qui n'appartienne également à Paul. Ils participent tous les deux à une nature identique. Chacun d'eux, néanmoins, possède différemment cet universel réalisé chez lui, et la différence provient des caractères *individuants*, qui encadrent pour ainsi dire la nature, la limitent et l'imprègnent de ces particularités dont la synthèse constitue l'individu, la personne.

Nous ne donnons ici, pour rester clair et bref, que des idées et images un peu superficielles, suffisantes cependant pour nous faire bien entendre. Quoi que l'on pense, en haute métaphysique scolastique, de la nature de la subsistance et du principe d'individuation, il reste obvie et parfaitement certain que le concept de « personne » (ou de suppôt) ne va pas sans ce qu'on appelle les *notes individuantes*, et que, s'il est permis de parler ainsi, les caractéristiques de sa « pétréité » sont ce qui fait que Pierre est un individu tout autre que Paul, dont la « paulinité » est constituée par des caractéristiques individuelles différentes.

Or, il importe souverainement de remarquer, ce qui est d'ailleurs bien évident, que ces notes individuantes sont rigoureusement PROPRES à l'individu, dont elles constituent le *moi*, la personne. Que Pierre et Paul aient *un* nez, voilà, certes, qui est *naturel*, exigence générale de la nature dans sa raison individuelle ; mais, que Pierre ait *ce* nez long, et Paul *ce* nez court, voilà qui n'est plus obligatoire par nature, mais exclusivement *personnel*. Pierre ne peut pas dire : « Ma nature est *à moi seul*, ma propriété, » puisque Paul l'a aussi ; mais il peut dire : « *Mon* nez *est à moi*, rien qu'à moi ; j'en suis le seul propriétaire, » tout comme Paul est propriétaire du *sien*.

Est donc *propre*, dans la question qui nous occupe, ce qui appartient, à titre incommunicable, à un *individu*, ce qui entre pour ainsi dire comme partie intégrante dans la synthèse constitutive de sa *personne*.

Le substantif dérivé, *propriété*, s'entend dans notre langue en deux sens différents, pour désigner tantôt objectivement les *choses* qui sont « propres » au sens que nous venons de dire, et tantôt « subjectivement » le *droit* individuel qui s'y rapporte. Pour le moment, c'est dans cette seconde acception que nous prenons le mot « propriété, » puisque la présente étude est consacrée au droit de propriété, dont il s'agit de préciser la nature et les origines.

Les considérations qui précèdent nous montrent déjà ce qu'il y a, en dernière analyse, au fond de l'idée de propriété, et pourquoi Pierre est *propriétaire* de son corps, de ses facultés, de ses membres, de sa langue, de son nez, etc. Rien là-dedans qui soit d'invention ou de convention humaine : tout est *nature*. Nature aussi, et par là-même antérieur et supérieur aux caprices de nos volontés, le *droit* de propriété qu'exerce ou peut exercer Pierre, pour la sauvegarde de ce qui lui appartient ainsi en *propre*, contre les invasions possibles de son « moi » par un élément étranger quelconque.

La notion du droit est malaisée à définir. On admet généralement que c'est *facultas* ou *exigentia ad aliquid*, ou plus explicitement, *facultas (activa vel negativa) habendi, conservandi, faciendi aliquid :* une faculté morale d'avoir ou de n'avoir pas, de conserver ou de ne pas conserver, de faire ou de ne pas faire... une certaine chose.

Le droit est dit « naturel » quand cette faculté a ses racines dans les profondeurs mêmes de la nature.

Quoi qu'il en soit de la notion abstraite métaphysique du droit, tout le monde comprend et admet le *droit de propriété* qu'a notre Pierre sur toutes les parties de son individualité physique intégrale. Pas le moindre doute, non plus, quant au caractère naturel et absolu de ce droit qui s'identifie au fond avec les exigences naturelles de la personne.

Telle est, en dernière analyse, l'origine de la notion et du droit de propriété : c'est une « fonction » naturelle de la personne humaine.

Or, les conditions présentes de la personne humaine sur la terre sont telles que sa vie, sa conservation, ses évolutions normales, sa défense, etc., sont nécessairement subordonnées à l'ambiance des créatures qui l'entourent. C'est dans le monde du dehors, minéral, végétal, animal, que l'homme doit chercher les éléments de sa personnelle subsistance. C'est son droit, puisqu'il a le droit de vivre, et qu'il ne peut vivre qu'ainsi. Quand il les a trouvés, il les *incorpore à sa personnalité*. C'est son droit encore, puisque sa vie est essentiellement vie individuelle, vie de « personne. » Il s'en fait par là-même *propriétaire ;* et c'est son droit toujours, puisqu'il a le droit de propriété sur tout ce qui lui est propre à titre personnel.

Le droit de propriété sur les choses du monde extérieur n'est donc, en définitive, pas autre chose que le droit de propriété fondamental de la personne physique, étendu à tout ce qui entre dans le cercle dilaté de la personnalité humaine. Rien de plus « nature » que cette dilatation morale de la personne humaine au dehors. Quand Pierre dit :

« Ce champ est *à moi,* » il énonce une proposition exactement aussi vraie que celle-ci : « Mon bras est *à moi.* » Qu'est-ce à dire, sinon que le champ est entré dans ce que nous appelons le cercle dilaté de sa personne, qu'il est devenu partie intégrante de son *individualité* moralement prolongée au dehors, qu'il est devenu enfin sa chose *propre,* et tombé par là-même sous son droit personnel de *propriété ?*

Cette conception de la personnalité humaine étendue moralement aux créatures ambiantes, là où elle peut et doit l'être, est tout ce qu'il y a de plus *naturel,* en même temps que de plus vrai et conforme au bon sens du langage. On dit : ceci, cela est à *moi,* à *vous,* à *lui,* etc., et c'est exact, parce que ceci ou cela est incorporé à la personne, lui est *propre,* est sa *propriété,* objet dès lors de son *droit de propriété.*

La question n'est pas de savoir comment, en fait, le champ de Pierre est *entré* dans l'orbite de sa personnalité ; c'est un tout autre problème, qui sera étudié et résolu à son heure. Pour le moment il s'agit seulement d'analyser les caractères moraux de l'*appropriation* une fois réalisée ; et nous disons que cette appropriation communique à la chose appropriée les caractéristiques mêmes, naturelles, intangibles, de la personne dont elle fait par extension partie complémentaire et intégrante. C'est comme une empreinte, ou mieux une emprise profonde du *moi* sur ce qui lui devient ainsi, comme chose propre, étroitement uni, ou si l'on veut son prolongement moral au dehors.

On voit clairement, dès lors, la raison adéquate et dernière des deux notes que la doctrine de nos auteurs catholiques a toujours reconnues au droit de propriété privée : son origine *naturelle* et son *intangibilité.* Il est *a natura,* répétons-le, parce que émanation directe, spontanée, nécessaire, de la nature de l'homme considérée dans sa subsistance « personnelle, » autant dire qu'il est *de jure divino,* puisque les essences des choses sont créées et régies par le droit divin naturel, antérieur, transcendant, et donc supérieur à tout droit humain positif quelconque. Il est intangible, c'est-à-dire chose sacro-sainte, inviolable par rapport à toute intervention ou invasion d'une créature étrangère, parce que sacro-sainte et intangible est la personnalité humaine, le *moi* dont il est partie intégrante. Voilà, en substance, dégagée de certaines réserves et distinctions qu'il y aura lieu de préciser plus tard, la vraie raison analytique dernière de la notion de propriété privée et des racines profondes naturelles du droit correspondant, du droit de propriété.

L'idée, sans doute, n'est pas absolument neuve ; on peut, virtuellement au moins, la trouver dans la théorie classique des fondements naturels du droit de propriété. Mais, il est permis de regretter que nos manuels et nos conférenciers de sociologie n'aient pas davantage souci de la mettre en lumière, et même donnent à penser, par leur silence, qu'ils n'en ont qu'une connaissance confuse, si même elle s'est par hasard quelquefois présentée à leur esprit. Ils se contentent généralement de faire appel à l'argument classique de la *nécessité.* Ce qui est nécessaire, disent-ils, comme exigence de nature est *a natura ;* or, le droit de propriété est ainsi nécessaire ; donc il est *a natura.*

Très bien ! Mais que répondra Pierre si Paul lui dit : « Mon ami, vous êtes colossalement riche, beaucoup plus que ne le comportent vos « naturelles » nécessités et utilités de vie. Moi pas, hélas ! Un billet de mille francs ferait bien mon affaire, pour les besoins « naturels » de ma subsistance. Donnez-le moi... Non ?... Eh bien ! alors, je vous le prendrai, à votre insu. En quoi, remarquez-le bien, je ne serai pas un voleur, parce que, ce billet de mille francs ne vous étant ni nécessaire ni utile, n'est pas protégé par le droit naturel de propriété ; il n'est plus pour moi intangible. J'y touche, voilà tout, et je ne vois point ce qui pourrait m'empêcher d'y toucher. Soyez tranquille, j'éviterai vos gendarmes ; mais ma conscience restera devant Dieu parfaitement tranquille, parce que, homme, j'aurai refusé de reconnaître l'autorité d'une institution humaine qui n'a rien de conforme à la nature, qui pour moi, en conscience, est un abus criant dans la répartition des biens de ce monde. »

Que répondra Pierre, s'il veut se tenir sur le terrain de la « nécessité » ? Rien de péremptoire, semble-t-il. Autrement forte, au contraire, inexpugnable même, sera sa position s'il fait appel à l'intangibilité, de droit divin naturel, de la personne humaine et de tout ce qui lui appartient en « propre. » *Bien d'autrui ne prendras, ne convoiteras...,* dit le Décalogue, et cela parce que bien d'*autrui* simplement, sans aucune considération de nécessité ou d'utilité, sans aucune limite de quantité.

Pas de tout point satisfaisante non plus, la théorie qui voit le fondement naturel du droit de propriété dans la *souveraineté* de l'homme sur les créatures inférieures qui l'entourent. Cette souveraineté n'est pas contestable ; elle explique bien le « domaine » *(dominium,* de *dominus)* qu'exerce le propriétaire sur ce qui est à lui. Mais, tous les hommes ayant le droit de domaine *in inferiora,* on ne voit pas pourquoi le domaine de Pierre est intangible par rapport à Paul, tandis que tout s'éclaire et se complète si l'on fait intervenir, comme le demande l'ordre même de la nature, le caractère intangible de tout ce qui est physiquement ou moralement propre à la personnalité humaine.

Intangible, disons-nous, mais avec quelque réserve. Nous employons, faute de mieux, cet adjectif pour désigner en principe la rigoureuse « respectabilité » de la personne d'autrui et de *son* bien, dans les relations individuelles des hommes entre eux. Mais cette intangibilité ne doit pas être prise en un sens absolu. D'abord, par rapport à Dieu rien en nous, sauf notre liberté (et encore ?), n'est intangible, cela va de soi. Nous n'avons à lui

opposer aucun droit de propriété exclusive, puisque nos propriétés sont les siennes à l'avance, et le restent toujours, et que nous les tenons de lui en simple *dépôt,* sous condition d'en user suivant ses commandements. D'autre part, la société, pour raisons majeures de bien commun public, peut légitimement en certains cas suspendre cette intangibilité, ou tout au moins exiger que nous y renoncions, si l'on n'admet pas qu'elle puisse l'atteindre elle-même directement. Suspendue encore cette intangibilité, en cas « d'extrême nécessité » d'autrui. Enfin, le propriétaire peut spontanément supprimer la barrière morale qui protège ses propriétés, les vendre, les donner, en disposer comme il l'entend, puisqu'il en est le « maître » souverain.

Mais ce sont là des à-côté de la question, sur lesquels d'ailleurs nous aurons à revenir. Le seul point central du problème que nous voulions éclaircir, c'est le fondement divin-naturel du droit personnel de propriété, et de l'intangibilité qui le met à priori au-dessus des institutions et législations positives humaines quelconques, à l'abri de toute tentative privée ou publique pour le méconnaître ou lui porter atteinte.

Chacun sait que, v. g. dans le mariage, autre chose est le *droit* conjugal et autre chose le fait contingent de son *exercice,* et ainsi d'ailleurs toute faculté de droit quelconque. Sans y insister pour le moment, il nous paraît utile de rappeler une fois de plus cette distinction dans le sujet qui nous occupe. Presque toutes les objections que l'on fait au droit naturel de propriété, en tout cas les plus sérieuses et les plus impressionnantes, sont tirées des conditions et circonstances pratiques de son *exercice,* lequel, ne l'oublions jamais, est chose humaine et contingente, appartenant par conséquent à un ordre de considérations tout différent du droit naturel, lequel seul est en cause quand il s'agit du droit de propriété en lui-même, en principe.

La thèse que nous venons de développer fait totalement abstraction de l'exercice du droit de propriété, ce qui est à noter soigneusement si l'on veut la bien comprendre et en saisir toute la portée. On peut discuter sur la légitimité de tel ou tel moyen pratique d'appropriation ; mais, une fois réalisée légitimement l'entrée d'une chose dans la sphère morale de la personnalité humaine, sa possession devient rigoureusement exclusive et intangible, parce que protégée par le droit naturel et personnel de propriété.

Cette doctrine s'applique aussi, bien entendu, à la personnalité morale des collectivités humaines dont les membres sont fondus dans une sorte d'unité juridique qui constitue leur individualité, leur « personne » sociale.

Il nous reste maintenant à étudier sur le terrain des faits les conditions pratiques d'exercice du droit de propriété.

Il est bien entendu que nous ne faisons pas une étude complète de la théorie du droit de propriété. Parmi les différents arguments sur lesquels on a coutume de l'appuyer, nous n'avons voulu mettre en relief que celui qui nous semble le plus apte à préparer la bonne résolution des objections concernant la conservation et les limites de la propriété. Il va sans dire que nous tenons pour parfaitement concluants les arguments classiques tirés par nos auteurs de son indispensable concours pour la subsistance matérielle de la vie, la stimulation et le profit du travail personnel, l'épargne, le bon ordre de la vie domestique et sociale, etc., toutes raisons qui justifient *jure naturali* la *nécessité* de la propriété privée plutôt qu'elles n'expliquent de façon radicale et formelle le caractère sacro-saint de son *inviolabilité.*

* * *

II. Exercice du droit de propriété. — Rappelons tout d'abord une distinction absolument capitale dans la présente matière, aussi claire que fameuse, et pourtant trop souvent oubliée ou mal présentée dans nos discussions contre le socialisme. Considérés en soi, à l'aurore de la création si l'on veut, les biens de la terre sont *offerts* à tout le monde, mais ils n'*appartiennent* à personne. Ils sont à la disposition de tout homme quelconque en particulier qui voudra se les approprier ; mais là s'arrête la nature, qui ne se charge point d'en faire pratiquement le partage, d'en fixer les attributions individuelles. C'est alors qu'intervient nécessairement le fait de l'*appropriation* qui consiste pour un homme à mettre la main dessus quand ils sont vacants, et à les faire entrer ainsi dans l'orbite de sa personnalité, en les marquant de l'empreinte de son « moi » prolongé.

Quand donc on dit que les biens de la terre sont communs à tous les hommes, cela s'entend, ainsi que parlent nos auteurs, d'une *communauté négative* d'oblation générale indéterminée, et non d'une *communauté positive* de propriété. La propriété en acte est inintelligible sans le fait de l'appropriation, tout comme il est inintelligible qu'un indéterminé quelconque se trouve différencié sans l'intervention d'un élément étranger qui le détermine, suivant l'axiome scolastique : *Ab indeterminato ut sic nulla provenire potest determinatio,* et cet axiome sera vrai tant que restera vrai le principe même de contradiction.

Le socialisme, disons plutôt un certain esprit socialiste de certains penseurs « bien pensants, » se montre frappé de cette considération que tous les hommes sans exception ont droit de trouver une place au banquet terrestre de l'humanité, et que ce droit suppose la communauté « positive » originelle des biens de la terre. En attendant que nous revenions avec détail sur ce point-là à propos des limites de la propriété en cas d'extrême nécessité, nous ferons simplement remarquer que le droit positif à la vie ne comporte pas du tout la communauté positive de tous les biens par mode de propriété actuelle à priori, mais seulement, ce qui est tout différent, le droit d'*appropriation* éventuelle de ce qui est nécessaire ou utile à la subsistance matérielle de l'homme.

L'appropriation est donc le fait humain, contingent, libre, qui détermine l'incidence du droit de propriété sur une matière en particulier, qu'il fait ainsi sortir de la naturelle « communauté négative » pour le faire entrer dans l'orbite privée d'une personnalité humaine.

Ce fait positif se réalise par l'*occupation* qui peut se définir : « l'acte par lequel un homme prend possession réelle, effective d'un bien « vacant » avec l'intention de l'incorporer à sa personne, d'en faire *sa* chose, de l'utiliser et le conserver sous son domaine propre, en un mot d'en être le propriétaire. » Quand une *res vacans* (soit qu'elle n'ait pas de propriétaire, soit que son propriétaire l'ait abandonnée) se trouve ainsi « appropriée, » elle présente un double caractère : vue du côté « occupation » elle procède d'un fait purement contingent et relève du droit humain ; en tant qu'elle est sous l'emprise d'une propriété personnelle, elle relève du droit divin-naturel, ainsi que nous l'avons déjà longuement expliqué. Il est donc vrai qu'on peut toujours dire du maître qu'il est propriétaire de la chose à la fois *jure naturali* et *jure humano,* suivant que l'on considère le *droit* de propriété ou le *fait* matériel de son incidence sur un objet donné.

C'est pour avoir plus ou moins consciemment méconnu cette distinction fondamentale que les socialistes et communistes de tous les temps, surtout depuis J.-J. Rousseau, se sont acharnés à battre en brèche le caractère naturel sacré et inviolable de la propriété, en tenant compte uniquement de ses origines contingentes dans le fait purement humain de l'*occupation,* fait que l'histoire démontre tantôt réalisé par la volonté d'un seul homme ou d'un groupement particulier (famille, tribu, etc.) et tantôt par l'intervention de l'autorité des sociétés civiles.

Quand Jean-Jacques dans son *Contrat social* donne à entendre que le premier qui a enclos un terrain et a dit : « Ceci est à moi, » a été le véritable inventeur de la propriété, il énonce une proposition qui n'est fausse qu'à demi. Vraie quand on la réfère au fait seul de l'occupation, elle devient une erreur lorsque l'on englobe le *fait* et le *droit* dans la même formule et que l'on donne l'*occupation* comme la source même du *droit* de propriété.

Rien donc d'étonnant si nos bons auteurs catholiques, nos plus vénérés Docteurs, ont parfois employé sur ce point-là des formules, non pas inexactes, certes, mais cependant incomplètes, dont les adversaires de la vraie doctrine n'ont pas manqué d'abuser. C'est ainsi par exemple, pour n'en citer qu'un, que l'on trouve dans S. Thomas la phrase que voici : « *Proprietas possessionum non est contra jus naturale, sed juri naturali superadditur per adinventionem rationis humanæ.* » (*Summa Th.*, 2a-2æ, q. LXVI, art. 2, ad 1). *Adinventio humana,* la détermination contingente de la possession actuelle, sans doute, mais non pas le *droit naturel* qu'a l'homme de s'approprier et de garder pour *lui* exclusivement, comme faisant corps avec sa personnalité, la chose qu'il s'est appropriée.

Nous n'entrons pas dans le détail des divers modes légitimes possibles d'*occupation*. Pour le but de cette étude, consacrée principalement à la question des limites de la propriété, il suffit d'avoir rappelé dans les préliminaires qui précèdent 1° que le droit d'occuper une chose vacante est *a natura,* antérieur donc et supérieur à toute « invention » humaine, et 2° que le droit exclusif du propriétaire sur *sa* chose, une fois légitimement appropriée, est *a natura* aussi, antérieur et supérieur à toutes inventions et conventions humaines quelconques, particulières ou sociales.

Ce n'est pas à dire que le droit de propriété soit absolu dans les conditions pratiques de son *exercice*. Il en est ici comme en toute autre matière de droit naturel fondamental : des circonstances se présentent où des interventions humaines, sans atteindre le droit dans sa racine, qui encore une fois les dépasse, en peuvent légitimement modifier les applications. Tel par exemple, sur le terrain de la justice, le cas des « contrats » que l'autorité sociale, dans l'intérêt du bien public, « interprète » en ce qu'ils ont d'indéterminé *a natura,* et soumet à certaines « formalités » qu'exige le bon ordre de la communauté. Tel, en particulier, le cas du mariage, contrat de droit naturel *quoad substantiam,* que les deux législations, civile et canonique, ne se font point faute d'entourer, accessoirement si l'on peut dire, de maintes précisions et précautions opportunes, suivant l'exigence des temps, des lieux, des personnes et des choses.

Mais tout cela, tout l'appareil de nos codes humains, n'empêche point que le droit naturel soit respecté comme il doit l'être, au titre même du droit divin. Il n'est au pouvoir d'aucune autorité ici-bas de l'atteindre dans sa substance, de le contredire, de le supprimer. De ce théorème fondamental de la philosophie du droit il nous faut dès maintenant conclure que les modalités « positives » de l'occupation et de la conservation des biens ne sont admissibles, comme valides et licites, qu'autant qu'elles laissent intact le principe sacrosaint et transcendant du *droit* de propriété. Voyons maintenant ce que l'on doit penser de ses limites, s'il en a, et comment il faut les entendre.

* * *

III. Limites de la propriété. — On demande : « La propriété a-t-elle des limites ? » Ainsi formulée, la question est beaucoup trop vague pour recevoir, sans les distinctions nécessaires qui s'imposent, une solution simple, adéquate. On peut également en toute vérité répondre oui et non, suivant les points de vue très différents où l'on se place : *oui,* dans les modalités accessoires de son exercice contingent, *non,* dans l'essence radicale de son *droit*. Expliquons-nous bien.

Le *droit* de propriété, en tant que tel, *per se,* abstraction faite de tout ce qui est en dehors de sa ligne, n'a pas de limites. Comme tout droit, toute

vertu, il subit dans son incidence les conditions et limites matérielles de son objet propre, cela va de soi ; et de même, par exemple, que *la charité* pour le prochain sous forme d'aumône est « limitée » par l'indigence de celui qui n'a rien à donner, de même le droit de propriété se trouve limité par l'absence de matière susceptible d'appropriation. Il n'en reste pas moins vrai que cette limitation extrinsèque, matérielle et objective, n'atteint en rien, ne diminue ni ne limite en rien la *vertu* même de charité, non plus que le *droit* même de propriété. L'une et l'autre gardent en soi leur faculté d'expansion indéfinie, pour toute « occasion » qui pourra se présenter en des conditions meilleures. Et ce que nous disons des limitations purement objectives s'entend logiquement aussi de toutes les autres sortes d'exercice ou de limitations « extrinsèques » dont nous parlions tout à l'heure à propos des interventions humaines législatives dans la pratique de la propriété. Il importe souverainement de bien saisir cette explication : là est le nœud du problème « socialiste », là son erreur capitale, et l'unique moyen de sa réfutation péremptoire.

Il n'est pas juste, dit-on, que Pierre ait une fortune colossale, alors que Paul gagne péniblement à la sueur de son front le pain de sa famille.

Pardon ! Mettons un peu d'ordre dans les idées et dans les mots. Choquant ? Oui, d'accord ! *Injuste ?* Non ! Pierre *use* mal de sa fortune peut-être ! Voilà qui est vilain, et sur quoi nous aurons à revenir. Mais c'est *son droit* d'être milliardaire, supposé bien entendu qu'il ait acquis légitimement sa fortune. Le *fait* d'être milliardaire ne l'empêche point d'être « propriétaire, » et le centime qu'on lui dérobe *invito domino* n'est ni plus ni moins un vol que toute autre mainmise sur le bien d'autrui.

Quelle théorie de bon sens osera prétendre qu'un droit ou une vertu peut trouver *dans son exercice* même le principe de son atténuation, de sa contradiction, de sa négation, et, d'un mot, de sa limite ? Il n'y a pas plus de raison de nier chez un riche son droit de propriétaire parce qu'il est très riche, que chez un intellectuel son droit d'user de sa science parce qu'il est très savant. Les inégalités de fortunes, tout comme les inégalités de richesses intellectuelles, sont choses naturellement inévitables, et fâcheuses, qui n'ont pour causes ni le *droit* de propriété, ni la science, mais les circonstances extrinsèques qui conditionnent pratiquement leur « occupation, » leur « acquisition. »

Si donc l'on veut trouver un remède, un palliatif au moins, à ces inégalités, une meilleure répartition des biens du corps et des biens de l'esprit parmi les hommes, c'est dans ces circonstances extrinsèques et contingentes qu'il faut le chercher, et non dans une soi-disant limite, métaphysiquement contradictoire, du droit de propriété en soi, du droit de la science en soi.

Que l'on critique un ordre social économique qui rend possible la monstruosité, le scandale presque, de certaines fortunes colossales, très bien ! Qu'on souhaite une législation qui mettra un frein aux audaces effrénées autant que dangereuses de la spéculation, des trusts et cartels, des spéculations de Bourse en particulier, très bien encore ! Qu'on tente d'arriver ainsi à éviter certaines insupportables hypertrophies financières, tout en facilitant l'accès des moins fortunés à plus de richesse et d'aisance, très bien, toujours ! Mais qu'on se garde de toucher au *droit* de propriété, d'en diminuer devant le peuple le caractère divin que lui reconnaît le Décalogue, de donner à entendre qu'on peut plonger la main dans la caisse des riches sous prétexte qu'elle est trop pleine, de prêcher que l'Etat tout au moins a le droit de s'approprier la fortune des citoyens pour en opérer une meilleure distribution, comme si la propriété privée n'était pas vis-à-vis de l'Etat tout aussi inviolable et intangible *jure naturæ* que par rapport à des particuliers quelconques.

Aussi, pour y revenir d'un mot en passant, faut-il blâmer l'attitude et les paroles fâcheuses de certains candidats bien pensants du Bloc national qui, devant les revendications socialistes, inspirées par l'erreur à jet continu, ont cru opportun de donner à entendre que le régime « suranné » de la propriété était à réformer, comme si l'inviolabilité du droit de propriété, très surannée en effet, n'avait pas Dieu pour auteur au Sinaï, et mieux que cela, dès l'origine de l'homme sur la terre.

Beaucoup de braves gens, dans la classe ouvrière et bourgeoise, voire dans l'aristocratie, ne se gênent plus pour avouer leurs tendances socialistes, leur sympathie au moins pour le mouvement socialiste, où ils ne voient guère en fin de compte, sans réfléchir aux erreurs qui sont en jeu, qu'une évolution sociale vers un meilleur partage des richesses et moyens d'existence parmi les hommes. Tendances et sympathies dangereuses, parce que, malgré tout, elles préparent peu à peu le peuple à accepter, en même temps que le mirage du but louable poursuivi, l'aberration des moyens que veulent employer pour le réaliser les doctrinaires du socialisme et du communisme, et en première ligne, tout au fond, la négation du droit naturel-divin de propriété, transformé en simple fait de convention ou d'institution législative humaine, bon peut-être autrefois, mais que la même autorité humaine qui l'a jadis institué peut détruire aujourd'hui, pour le remplacer par le régime collectiviste, panacée des temps présents qui doit faire sûrement le bonheur universel de l'humanité.

Mais si le droit de propriété est en soi, dans sa ligne, *inviolable* et *illimité,* son exercice, nous l'avons déjà remarqué, peut extrinsèquement, dans des circonstances accessoires, comme l'exercice de tout droit, de toute vertu, se trouver gêné, empêché, modifié, enfin « limité. » Examinons brièvement quelques-unes de ces circonstances parmi les plus obvies et pratiques dans le courant de la vie quotidienne.

a) Les impôts. — Voilà déjà une manière indirecte de limiter l'accumulation des richesses. On a beaucoup disserté sur l'impôt progressif. Nous n'en voulons dire qu'un mot pour le moment, quitte à y revenir s'il y a lieu plus tard. C'est une idée très répandue, très séduisante au premier abord, que le riche, *parce que riche,* doit donner davantage. En fait, elle n'est pas fausse, si l'on veut, et un très grand nombre d'excellents penseurs la tiennent pour parfaitement vraie, sans se donner la peine de la creuser davantage. Disons qu'elle est tout au moins équivoque.

Ce n'est pas le trop plein de sa richesse qui constitue pour le milliardaire un devoir de s'en dessaisir, ou une incapacité de la conserver, comme si l'excès de la propriété annulait le droit de propriété lui-même, erreur que nous avons réfutée plus haut. Non, là n'est pas la raison qui oblige en conscience le riche à subvenir plus généreusement aux nécessités sociales générales de ses frères. Ce devoir découle de la loi naturelle (et surnaturelle par-dessus le marché) de la fraternité humaine, de la charité.

Les théoriciens de l'économie politique enseignent d'un commun accord que l'impôt a sa raison d'être dans l'obligation de justice légale qu'ont tous les citoyens de concourir aux charges des services publics dont ils sont en retour les bénéficiaires. A ce compte-là, l'impôt progressif serait impossible à justifier dans le cas d'un milliardaire dont toute la fortune serait à l'étranger, et qui ne demanderait à son pays aucun service de protection ou de bien-être dépassant la moyenne commune des citoyens moins fortunés.

Dans son chef-d'œuvre, le traité *de Legibus,* Suarez, qui n'est en cela que l'écho de la tradition scolastique, reconnaît à l'Etat le droit de rendre légalement obligatoire la pratique des vertus naturelles particulièrement nécessaires au bien public (v. g. lois somptuaires, contre l'intempérance, etc.). La charité naturelle, disons, si l'on veut, la fraternité, pour ne pas la confondre avec la charité surnaturelle, est dans ce cas-là : rien donc d'anormal à ce que les riches soient légalement contraints à verser, sous forme d'impôt (pour ne pas dire d'aumône), une contribution plus forte dont profitera l'ensemble des citoyens moins aisés.

Du reste, peu importe ! Quoi qu'il en soit de la théorie justificative de ses ascensions progressives suivant le chiffre des fortunes, l'impôt est pratiquement une *limite* admissible, parfaitement licite, non pas, encore une fois, du *droit* de propriété en soi, mais seulement de son *exercice.*

b) La prescription en est une autre, qui s'explique de la même façon, *illæso jure proprietatis.* Le propriétaire, avons-nous dit, est garanti dans sa propriété par l'inviolabilité même de sa « personne » dont ses biens font partie intégrante. Encore faut-il qu'il prenne soin de les y conserver, et, pour que nul n'en ignore, de les traiter comme *siens,* de ne pas les laisser sortir de la sphère morale de son « moi, » bref, de ne pas les abandonner, de ne pas renoncer à son droit de propriété.

Très justement, la loi positive tient pour un renoncement à l'*animus domini* la négligence qu'apporte un homme à faire acte de propriétaire sur son domaine, et, au bout d'un certain temps, déclare « abandonnée » la propriété ainsi négligée, et transférée à celui qui de fait l'occupe, qui en est possesseur. C'est la prescription. *Limite* encore, par le dehors, mais non pas atteinte au droit de propriété. La loi n'enlève pas à Pierre ce qui lui appartient pour le donner à Paul. Elle constate qu'il y a *res vacans* du côté de Pierre par le fait de sa négligence, de son abandon d'une propriété donnée, et proclame que Paul en est légitime « occupant. »

Pour le dire en passant, comme complément de cette doctrine, il en est de même dans tous les cas (v. g. accession, invention) où le droit social positif intervient, pour régler, dans l'intérêt du bon ordre public des appropriations et des propriétés, les détails pratiques de « l'occupation » d'une *res vacans,* très variables et sujets à conflits suivant la diversité des matières.

De même, enfin, dans les contrats où la loi réglemente avec raison les conditions dans lesquelles se fait une transmission de droit ou de propriété, avec abandon d'un côté et occupation nouvelle de l'autre, ces deux termes, *a quo* et *ad quem,* constituant le mouvement de la transmission, sans que ses directives régulatrices portent la moindre atteinte au *droit* de propriété, qu'elles ont au contraire pour but de protéger et de rendre, au for externe de la justice, plus respectable.

c) L'expropriation paraît au premier abord plus difficile à concilier avec l'inviolabilité de la propriété privée. A y regarder de près, cependant, la conciliation est facile. Appelez cela charité, fraternité, justice légale ou sociale, comme vous voudrez, peu importe le mot ! Il est certain que tout individu a le devoir de sacrifier ses intérêts particuliers aux exigences du bien public. C'est une *limite* au libre exercice de ses droits personnels, bien entendu, mais ce n'est pas une atteinte directe à ces droits, dont l'éclipse momentanée procède, non point de leur inexistence, mais d'une raison qui leur est extrinsèque, tout comme l'éclipse de la foi et de la charité surnaturelles, dans leurs manifestations extérieures, peut être commandée par la vertu de prudence. Donc, le sacrifice de la propriété privée, ou plutôt de son exercice sur une matière donnée, peut être, pour raison de bien général supérieur, imposé au propriétaire dans l'expropriation (mot d'ailleurs mal choisi) sans qu'il y ait *per se* atteinte directe au droit de propriété. Et cela est si vrai que l'autorité publique qui exproprie se tient pour obligée d'indemniser (toujours largement) l'exproprié, ce qui est une manière parfaitement claire de reconnaître que, si l'on en change l'objet, on n'entend pas pour autant par l'expropriation nier l'inviolabilité du droit, ni manquer à l'absolu respect qui lui est dû.

d) Le cas d'*extrême nécessité* présente une certaine difficulté, heureusement plus apparente que réelle. Tous nos moralistes enseignent que, dans cette hypothèse, nullement chimérique, la propriété, ou plus exactement l'exercice du droit de propriété, se trouve accidentellement suspendu chez le propriétaire, par rapport au nécessiteux, qui peut sans injustice prendre n'importe où, là où il le trouve, ce qui est *hic et nunc* nécessaire à sa subsistance.

Deux droits naturels sont alors en conflit : le droit de propriété d'un côté, et, de l'autre, chez le miséreux, le droit de vivre. Le second l'emporte sur le premier. Voilà tout. Très souvent il arrive que deux droits, deux principes opposés sont en concours sur un même point et, de ce que l'un, d'ordre inférieur, cède le pas à l'autre et momentanément s'éclipse devant lui, personne n'est tenté de conclure qu'il est pour autant annulé, inexistant, blessé directement en lui-même. Ainsi en est-il dans le cas présent où le propriétaire est gêné, empêché, « limité » dans l'exercice de son domaine sur un objet et dans une circonstance majeure donnée, pour une raison extrinsèque qui n'emporte point logiquement la négation de son droit naturel de propriété.

On peut dire aussi que, dans cette hypothèse de l'extrême nécessité, l'originelle communauté négative des biens se trouve rétablie (reviviscit) par rapport à la chose matériellement « dérobée, » et que, dès lors, le nécessiteux peut l' « occuper » comme « vacante, » c'est-à-dire que le droit de propriété a été par Dieu (par la nature) donné à l'homme sous la condition qu'il ne serait pas un obstacle à la vie de son voisin indigent. Cette considération nous amène à une dernière observation générale qui nous dispensera d'insister davantage sur ce chapitre des limites de la propriété.

e) Justice et charité. — Par rapport à Dieu, de qui il reçoit tout ce qu'il est et tout ce qu'il possède, l'homme n'est *propriétaire de rien.* Il est et ne peut être qu'*usufruitier*, c'est-à-dire dépositaire avec permission d'usage.

Or, la doctrine catholique enseigne que l'usage des biens de ce monde est soumis, par la double loi naturelle et évangélique, à des restrictions, à des conditions, à des *limites* enfin, qui ne permettent pas au propriétaire d'exercer sur eux, pour son seul profit, un domaine absolu. S. Thomas emploie à cette occasion une expression fortement significative : « *Quantum ad hoc* [*ad usum*] *non debet homo habere res exteriores ut proprias, sed ut communes, ut scilicet de facili aliquis eas communicet in necessitate aliorum. Unde Apostolus dicit* (I Tim., VI, 17) : *Divitibus hujus sæculi præcipe... non sperare in incerto divitiarum, sed in Deo vivo (qui præstat vobis omnia abunde ad fruendum)... facile tribuere, communicare.* » (*Sum. Th.*, 2a-2æ, q. LXVI, art. 2, c.). Le Docteur Angélique ne nie pas le droit de propriété, loin de là ; il consacre même toute la première partie de son *Respondeo dicendum* à en affirmer la nécessité *a natura ;* mais il nie qu'il soit indépendant, illimité *quoad usum.* Sous ce rapport, la loi naturelle de fraternité, et surnaturelle de charité, défend au riche de tenir *res exteriores,* ces richesses, *ut proprias,* et lui fait en conscience une obligation de les communiquer « facilement, » *ut communes,* à ses frères dans le besoin, *in necessitate aliorum.* Nous avons rappelé d'un mot comment il arrive à la prudence de « limiter » la charité ; ici, c'est la charité qui limite la justice et en prévient les abus dans l'exercice du droit de propriété.

Vis-à-vis des hommes, le milliardaire, parce que *propriétaire,* peut sans faute contre la justice garder inviolable sa propriété ; devant Dieu et le tribunal des consciences, parce que alors simple *usager* soumis à la loi de charité, il est gravement coupable de ne pas « communiquer » à ses frères ce que la loi divine lui défend de garder pour lui. Et quelle terrible défense que celle-là, qui nous a valu la plus sombre page de l'Evangile, où N.-S. prononce, dans les termes que l'on sait, l'arrêt de la damnation éternelle du mauvais riche !

Le *devoir* de la charité est, de droit divin (naturel et positif), le contrepoids socialement nécessaire et suffisant du droit de propriété privée. C'est la plus efficace de ses limites, et même, au fond, la seule vraiment et complètement efficace. Et pourtant cette limite, comme toutes les autres, si elle règle l'usage de la propriété, n'en atteint pas le droit naturel fondamental, toujours et quand même humainement inviolable.

C'est la conclusion que nous voulions mettre en lumière et à laquelle il est temps de s'arrêter.

Nombreuses sont les limites de la propriété quant à ce que nous avons appelé les modalités accessoires de son exercice, et nombreux par là-même les remèdes éventuels possibles aux défectuosités inhérentes à tout régime quelconque de répartition des biens de la terre entre les hommes. On peut concéder que le socialisme n'a pas tort quand il constate et déplore le scandale de certains abus de la propriété privée, encore qu'il le fasse avec fracas exagéré pour les besoins de sa cause, et qu'il s'inspire de la sotte utopie égalitaire du nivellement des fortunes. Son plus gros danger n'est pas là. Son erreur capitale est 1° de conclure du fait de l'*occupation* et des *limites* de la propriété privée qu'elle est originaire de « droit purement humain, » et 2° de prétendre guérir ses maladies en la supprimant pour la remplacer par le collectivisme. Or, cette suppression, fût-elle édictée par autorité sociale législative, se heurtera éternellement au dogme de l'inviolabilité absolue du droit de conservation exclusif naturel qu'ont les propriétaires actuels sur leur personne et sur *leurs* biens, parties complémentaires intégrantes de leur personnalité.

Voilà ce qu'ont oublié ou méconnu, ainsi d'ailleurs que le font tous les jours nombre de bons catholiques plus riches de libéralisme que de doctrine, nos candidats « bien pensants » des der-

nières élections, quand ils faisaient le jeu du pire socialisme en montant avec lui à l'assaut du « régime suranné » de la propriété privée.

C'est pour permettre à nos lecteurs de les éclairer à l'occasion, que nous avons un peu longuement développé la présente réponse à notre correspondant, et insisté sur l'inviolabilité — *jure naturæ* — des propriétés privées actuellement existantes. Nous laissons aux manuels de philosophie le soin de renseigner ceux qui auraient besoin de l'être sur les autres aspects de la théorie générale du droit naturel de propriété, en tant que son existence est « postulée » par la nature, disons par le Créateur, comme condition essentielle de la vie humaine normale sur la terre.

Q. — Dans son nº du 26 juin, l'*Ami du Clergé* a répondu à une question sur la communion pascale des Orientaux. Sa réponse, parfaitement exacte pour les Orientaux qui vivent *en dehors* des limites de leurs Patriarcats respectifs, ne l'est plus si on l'applique aux Orientaux vivant *dans le territoire* sur lequel leurs Patriarches ou Evêques ont juridiction.

Voici en effet deux lettres par lesquelles Mgr Andrea Cassulo, Délégué apostolique pour l'Egypte et l'Arabie, communique aux Ordinaires de l'Egypte, Evêques orientaux et Vicaires Apostoliques latins, une déclaration très explicite de la S. C. de l'Eglise Orientale portant que les Orientaux sont tenus de faire la communion pascale dans leur propre rite, et ne peuvent satisfaire au précepte pascal en communiant au rite latin.

R. — **Voici d'abord les deux lettres :**

I

S. C. Pro Ecclesia Orientali

Réponse à des doutes sur la Communion Pascale chez les Orientaux

Rome, 31 octobre 1922.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur [1],

En réponse à votre lettre du 25 février dernier, par laquelle vous exposez quelques doutes au sujet de la liberté (au moins pour les Orientaux) de recevoir la Communion Pascale dans n'importe quel rite et dans n'importe quelle église, je vous rappelle, pour votre règle et gouverne, que le Code du Droit Canon n'oblige pas les Orientaux, qui continuent à être régis sur la base des lois et des coutumes propres données, dans divers temps, aux Orientaux par le St-Siège. Votre Grandeur sait que les mêmes dispositions des lois générales ne sont applicables aux Orientaux, que s'ils y sont expressément nommés.

C'est pourquoi, on ne comprend pas ici l'étonnement suscité par les mesures prises par l'évêque Arménien, d'autant plus qu'elles sont conformes aux règles établies par la Constitution apostolique *Tradita ab antiquis*, qui est toujours en vigueur, n'ayant jamais été révoquée.

Pour l'Em. Card. Secr.,
ISAIAS PAPADOPOULOS, *Assesseur*.

II

Lettre de Mgr Andrea Cassulo aux Ordinaires Orientaux et aux Vicaires apostoliques Latins

Délégation Apostolique d'Egypte et d'Arabie

Alexandrie le 5 mai 1924.

Excellence Révérendissime,

Je suis heureux de vous communiquer que la S. C. P. E. O., en date du 14 avril écoulé, a répondu aux questions et aux doutes contenus dans les actes de la Conférence épiscopale tenue au Caire le 28 mai 1923.

La S. C. commence par un éloge particulier pour la belle et utile initiative de la Conférence épiscopale, et espère que de telles réunions des prélats des rites les plus divers serviront à cimenter toujours mieux les liens de charité fraternelle et de concorde que le St-Siège désire ardemment entre les pasteurs et les fidèles catholiques des différentes communautés. La même S. C. veut ensuite que soient corrigées à temps quelques inexactitudes dans lesquelles sont tombés les Révérendissimes Prélats dans l'interprétation des lois et dispositions spéciales de l'Eglise Orientale.

Pour la question de la Communion Pascale, la S. C. croit ne devoir rien ajouter aux dernières explications, étant donné que la dernière déclaration faite dans la lettre du 31 octobre dernier 1922, est trop explicite : il y a été proclamé que les règles établies dans la Constitution apostolique *Tradita ab antiquis* sont toujours en vigueur, n'ayant jamais été révoquées. Dans la même lettre il a été clairement dit, toujours à propos de la Communion Pascale, que le Code du droit canonique n'oblige pas l'Eglise Orientale, qui continue à être régie conformément à ses habitudes propres et aux lois données en divers temps par le St-Siège aux Orientaux.

Puis, aux deux questions posées par les Emes Prélats dans la section I, 1er point, qui sont :

1° Peut-on enseigner impunément que les fidèles des rites Orientaux pèchent *mortellement* et ne satisfont nullement au précepte de la Communion Pascale, s'ils communient au rite Latin ?

2° Ou plutôt ne serait-il pas mieux, eu égard aux conditions actuelles de tous les Catholiques d'Egypte, d'engager les fidèles Orientaux, de tous ses efforts et paternellement, à suivre la pratique indiquée conformément au can. 866 précité ?

La S. C. a répondu :

A la première question : *Affirmativement*.

A la seconde question : *Résolue dans la première*.

Passant ensuite à l'examen de la deuxième partie des actes de la Conférence épiscopale qui concerne *la communion et la confession des fidèles à domicile*, la S. C. fait observer qu'on ne peut adopter le nouveau critérium établi dans le *Codex* Latin, qui n'oblige pas l'Eglise Orientale.

Les Prélats Orientaux, dit le Sacré Dicastère, peuvent sans aucun doute, dans le territoire de leur propre juridiction, régler et discipliner la réception des sacrements à domicile de leur propre autorité, étant donné que les privilèges concédés par les canons du *Codex* Latin à propos de la communion privée à domicile ne sont pas en vigueur pour les Orientaux, dans le territoire oriental.

Il faut donc aux missionnaires Latins la permission de l'Ordinaire ou du Curé, pour porter la communion, même privée et de dévotion, à domicile.

Quant à la *confession* des sujets d'un autre rite en dehors des églises et des lieux où le confesseur a une juridiction exclusive ou cumulée, il est certain que la juridiction déléguée de *l'Ordinaire du pénitent* est nécessaire. Si quelques Evêques réunis en conférence ont voulu concéder indistinctement une telle juridiction à n'importe quel confesseur approuvé par un Ordinaire quelconque en territoire Egyptien, ils n'ont usé que de l'un de leurs droits. De son incontestable droit aussi s'est servi l'Ordinaire qui s'est réservé l'approbation pour chaque cas en particulier.

La S. C. finalement prend acte, avec beaucoup de satisfaction, des résolutions prises par les conférenciers pour le réveil de la vie chrétienne spirituelle et sociale du peuple Egyptien.

Se référant à ce que les Excellentissimes Evêques ont déclaré dans la IIe Session de la Conférence, au sujet des principes exposés dans la lettre du mois d'avril 1923 concernant l'éducation rituelle de la jeunesse Orientale élevée par les Missionnaires Latins, la

[1] Mgr Andrea Cassulo, Délégué Apost. d'Egypte.

S. C. croit opportun de rappeler que les œuvres Latines et les institutions de toutes espèces, qui s'appliquent au soin des Orientaux (même non exclusivement), dépendent, pour cela, des Ordinaires locaux Orientaux, pour la part de vigilance qui leur appartient, et, par l'entremise du Délégué Apostolique, de la S. C. pour l'Eglise Orientale, et ne dépendent point par conséquent des Vicaires apostoliques Latins.

La S. C. espère qu'après les déclarations explicites déjà plusieurs fois réitérées, il n'y aura plus lieu à de nouveaux doutes, et en attendant, elle exprime sa vive reconnaissance pour le zèle que déploie le Délégué Apostolique en faveur de la cause catholique en Egypte.

Toujours prêt... etc.

ANDREA CASSULO,
Archev., Délégué Apostolique.

Nous ne pouvons qu'être très reconnaissant à Mgr Farage, Archevêque grec-catholique de Laodicée et Vicaire général du Patriarcat grec-catholique d'Alexandrie, de la communication qu'il a bien voulu nous faire des deux documents qu'on vient de lire, et dont il nous demande la publication pour corriger ce qu'a d'erroné l'article du 26 juin.

Lorsque cet article a été écrit, nous ignorions absolument que des discussions s'étaient élevées au sujet de l'application aux Orientaux du § 2 du canon 866, et que ces discussions avaient amené la S. C. de l'Eglise Orientale à déclarer en quel sens devait être entendu ce § 2, en ce qui concerne les Orientaux.

C'est pour cela que le canon 866 a été interprété, dans cet article, *qualiter sonat,* et comme l'ont interprété tous les auteurs qui ne se bornent pas à le transcrire textuellement. Et en le commentant ainsi, nous n'avons même pas pensé à une exception que les termes mêmes du canon, aussi bien que les documents cités en note, paraissent exclure. Tous ces documents (const. *Etsi pastoralis* de Benoît XIV, *Orientalium dignitas* de Léon XIII, *Tradita ab antiquis* de Pie X) concernent, à n'en pas douter, les Eglises Orientales, aussi bien que les réponses également citées en note, toutes relatives aux Orientaux.

Il était donc logique, ce semble, de conclure que le canon 866 avait, dans son second paragraphe, modifié dans le sens d'une plus grande liberté, pour tous les rites et pour tous les lieux, la 4e loi formulée par Pie X.

Nous disons cela, non point pour maintenir la réponse de l'*Ami* malgré les documents communiqués, mais pour montrer notre entière bonne foi et la valeur des principes sur lesquels reposait ladite réponse.

His dictis, on nous permettra d'ajouter ce qui suit.

1o Les documents que nous venons de reproduire ont été adressés à Mgr le Délégué Apostolique de l'Egypte, qui les a transmis aux Ordinaires de ce pays. Ont-ils été transmis également aux autres Ordinaires Orientaux ou Latins résidant en Orient, c'est-à-dire dans les diverses contrées sur lesquelles les Patriarches et Evêques Orientaux de rite ont juridiction ? Nous l'ignorons totalement.

A les prendre donc selon leur destination première, on devrait dire que les Lettres susdites ne concernent, rigoureusement parlant, que les Orientaux établis en Egypte et ayant une Eglise régulièrement organisée, avec un Ordinaire à eux, ou au moins avec un curé relevant d'un Ordinaire oriental. Les décisions qu'elles contiennent ne concerneraient donc pas, strictement, le reste de l'Orient, à moins, ce que nous ignorons, que ces décisions n'y aient été étendues par la S. C. de l'Eglise Orientale.

Mais, outre que, même si elles n'avaient pas été expressément étendues au reste de l'Orient, ces décisions n'en constitueraient pas moins une indication très nette de la pensée de la S. C. pour l'Eglise Orientale et, par là-même, une direction sûre, il faut bien reconnaître, de plus, que la raison fondamentale sur laquelle elles s'appuient, vaut aussi bien pour les autres Eglises orientales que pour celles qui sont en Egypte.

Cette raison est, en effet, que la constitution *Tradita ab antiquis* de Pie X n'ayant pas été révoquée expressément, conserve toute sa force, même pour ce point particulier de la communion pascale.

Or, cette Constitution déclare très clairement au paragraphe 4e : « Les fidèles ne satisfont au précepte pascal qu'en communiant dans leur propre rite et de la main de leur propre curé. »

Dès lors donc que la S. C. de l'Eglise Orientale déclare que la Constitution de Pie X garde toute sa valeur, et que le canon 866 n'y a pas dérogé en ce qui concerne les Orientaux, il faut conclure que, même si elle n'a été communiquée qu'aux Ordinaires d'Egypte, cette déclaration vaut pour tout l'Orient et pour tous les rites orientaux.

2o Par voie de conséquence, il faut conclure aussi, comme le fait la déclaration : — On peut enseigner impunément que les fidèles des rites orientaux pèchent mortellement et ne satisfont nullement au précepte de la communion pascale, s'ils communient au rite latin.

Ceci doit sans doute s'entendre des fidèles orientaux qu'aucun inconvénient grave n'empêche de communier dans leur propre rite, et qui, sans vouloir tenir compte de la loi qui les oblige à communier dans leur rite propre pour satisfaire au précepte pascal, iraient, sans de graves raisons, contre cette prescription, parce qu'ils préféreraient communier au rite latin.

Mais si, même en territoire soumis à la juridiction des Ordinaires orientaux, un grec-catholique, par exemple, résidait dans un centre où ne se trouve aucun prêtre de rite oriental et à une distance assez considérable de toute paroisse orientale pour qu'il ne puisse s'y rendre, ni faire venir le prêtre, ce grec-catholique pourrait fort bien satisfaire au précepte pascal en communiant au rite latin, ainsi qu'il est dit expressément dans un décret de la S. C. de la Propagande approuvé par Léon XIII (18 août 1893), et une Lettre de la même Congrégation du 26 février 1896. Sans doute, la Constitution de Pie X ne dit rien de ce cas de nécessité ; mais il ne paraît pas probable que cette Constitution, dont toute la trame indique le souci constant de favoriser l'accession des fidèles à la

table sainte en temps ordinaire, ait préféré interdire la communion pascale à qui ne peut la faire dans son rite propre, plutôt que de lui permettre de satisfaire au précepte dans un autre rite.

3° Il faut conclure encore, comme le fait la déclaration : que les confesseurs ne peuvent pas se contenter d'exhorter les Orientaux, là où ils ont une paroisse et sur le territoire de leurs Ordinaires, à accomplir le précepte pascal dans leur rite et leur église propre, mais qu'ils doivent leur faire connaître régulièrement *l'obligation* où ils sont de communier dans leur rite et leur église propre, pour satisfaire au précepte : la déclaration ne peut laisser subsister aucun doute sur ce point, pas plus que sur le premier.

4° Enfin, de ces déclarations découle encore cette conséquence : que la Constitution *Tradita ab antiquis,* maintenue dans toute sa vigueur en ce qui concerne la communion pascale des Orientaux, se trouve atténuée dans le sens d'un conseil au lieu d'un précepte, pour les seuls fidèles de rite latin, par le § 2 du canon 866, alors que le contenu de cette Constitution s'adresse aussi bien aux Latins qu'aux Orientaux.

Cette différence, qui cause d'abord quelque étonnement, s'explique sans doute par la déclaration de la S. C. de l'Eglise Orientale portant expressément que le § 2 du canon 866 ne s'applique pas aux Orientaux, parce qu'il n'y est pas fait mention expresse d'eux.

Dès lors, en effet, que la disposition contenue dans ce paragraphe ne concerne que les fidèles soumis au Code de l'Eglise latine, — et de ceci on ne peut plus douter après la déclaration si explicite de la S. Congrégation, — il faut bien conclure qu'il ne s'applique qu'aux Latins.

Mais alors surgit une nouvelle difficulté : Si ce § 2 du canon ne s'applique vraiment qu'aux Latins, comment expliquer que le législateur ait employé des expressions qui indiquent très clairement la pluralité des rites, puisqu'il y est dit : « On exhortera les fidèles à communier chacun dans son rite pour satisfaire au précepte pascal, » pluralité manifestement la même que celle exprimée par le § 1er du canon où il s'agit bien de tous les rites et de tous les fidèles de ces rites, aussi bien Orientaux que Latins ?

Nous sommes heureux de trouver la solution de cette difficulté sous la plume de Mgr l'Archevêque grec-catholique de Laodicée, dont voici les propres expressions :

« Il y a donc lieu de distinguer entre les Orientaux en *Orient*, ou à l'intérieur des limites de leurs patriarcats dûment constitués, et les Orientaux *en dehors* de l'Orient, qui tombent sous la juridiction latine locale. A ceux-ci, le canon 866 du nouveau Codex s'applique, tandis qu'il ne s'applique pas à ceux-là.

« La raison canonique de cette distinction est fort simple : les Eglises orientales qui se trouvent en dehors des limites de nos patriarcats, comme l'église de St-Julien-le-Pauvre, à Paris, ou l'église de St-Nicolas de Myre, à Marseille, sont sous la juridiction entière de l'évêque latin du lieu, aussi bien que les églises latines. En faisant donc la communion pascale dans n'importe quelle église catholique, le fidèle oriental a communié dans une église soumise à la juridiction de son Ordinaire ; il a donc satisfait au précepte de la communion pascale. Malgré cela on doit *l'exhorter* à prendre la communion pascale dans son rite.

« Il n'en est point ainsi en Orient, où les différents rites catholiques forment autant de diocèses différents et de juridictions différentes. »

Le § 2 du canon 866 conserverait ainsi un sens réel et s'appliquerait bien aux fidèles de tous les rites, mais, pour les Orientaux, dans les cas seulement où ils se trouvent hors du territoire sur lequel leurs Ordinaires ont juridiction.

Post factum, c'est-à-dire après la déclaration de la S. C. de l'Eglise Orientale, cette explication paraît rationnelle ; mais si elle avait été proposée avant cette déclaration, nous doutons fort qu'elle eût été acceptée par les canonistes, étant donné la contexture du canon 866 et même seulement celle du § 2 de ce canon.

On pourrait peut-être se demander comment la Constitution de Pie X, sur le point qui nous occupe, peut, d'une part, conserver toute sa force pour les Orientaux en Orient sans la conserver pour les Latins, alors que primitivement elle atteignait aussi bien les seconds que les premiers ? Mais c'est là précisément que se fait sentir la valeur du § 2 du canon 866 concernant les Latins, pour lesquels le Code est fait. Ce canon dans ce passage atténue, pour les Latins, le 4° de la Constitution de Pie X, tandis que ne concernant pas les Orientaux en Orient, il laisse à ce 4° toute sa valeur pour ces derniers, selon la déclaration si explicite des lettres de la S. C. de l'Eglise Orientale. Et ainsi tout se trouve assez aisément expliqué.

— Ce qui a été dit jusqu'ici rectifie assez amplement l'inexactitude de la réponse du 26 juin 1924, manifestée par la déclaration de la S. C. de l'Eglise Orientale.

Nous pourrions nous arrêter là, mais il ne sera pas inutile d'ajouter un mot sur les autres points touchés par cette déclaration.

5° D'abord, pour ce qui est de la communion *privée à domicile,* on sait que le Code, canon 849, § 1, permet à tout prêtre de porter *privatim* la sainte communion aux infirmes à domicile (non le saint viatique, réservé de droit au curé, c. 850), et ce avec la seule permission même présumée de celui à qui est confiée, dans telle ou telle église ou oratoire, la garde du Saint-Sacrement.

Mais comme ici il n'est fait aucune mention des rites orientaux, il est bien évident, ainsi que le fait remarquer la lettre de la S. C. de l'Eglise Orientale, que cette concession ne concerne que les Latins et non point les Orientaux. De sorte qu'un prêtre étranger au rite oriental auquel appartient l'infirme demandant la sainte communion, ne pourra licitement la lui porter sans la permission de l'Ordinaire ou au moins du curé de qui relève l'infirme.

6° Pour ce qui est de la *confession* des sujets d'un autre rite, la S. C. de l'Eglise Orientale distingue entre les confessions entendues dans les

églises ou autres lieux où le confesseur a une juridiction exclusive ou cumulée, et les autres églises ou lieux où il n'a pas cette juridiction.

Dans le premier cas, le confesseur peut entendre tous les fidèles, à quelque rite qu'ils appartiennent, qui se présentent à son confessionnal, et les absoudre validement et licitement, par cela seul qu'il a, là où il confesse, la juridiction ordinaire ou déléguée (c. 881, § 1), sans qu'il ait besoin d'autre approbation que celle qu'il a de par son office ou de par la délégation de son Ordinaire, ou de l'Ordinaire du lieu dans lequel il entend les confessions.

Dans le second cas, pour entendre validement et licitement les confessions des Orientaux dans leurs églises à eux, ou dans les lieux où le confesseur n'a pas juridiction, il faut qu'il soit expressément délégué par l'Ordinaire du pénitent, soit d'une manière générale, soit pour tel ou tel cas, au gré de cet Ordinaire. Ceci ne souffre aucune difficulté.

A remarquer seulement que tout prêtre, même sans juridiction, pouvant absoudre tout fidèle quel qu'il soit *in articulo mortis,* l'absolution donnée en pareil cas par un prêtre latin même sans juridiction, sera *valide,* quand même il y aurait là un autre prêtre ayant juridiction et de même rite que le moribond, ainsi que le dit le canon 882. Il faut dire la même chose du prêtre oriental absolvant un latin moribond, dans les mêmes circonstances.

En ceci, en effet, comme l'a fait remarquer plusieurs fois la S. C. de la Propagande, la question des rites n'est nullement intéressée et le bien des âmes demande que la plus grande liberté leur soit laissée.

7° Quant à l'*éducation rituelle* de la jeunesse Orientale élevée par les missionnaires latins, nous n'avons qu'à renvoyer aux propres expressions de la lettre de Mgr le Délégué Apostolique d'Alexandrie communiquant aux Evêques d'Egypte les déclarations de la S. C. de l'Eglise Orientale, lettre reproduite plus haut et rappelant « que les œuvres latines et les institutions de toutes espèces qui s'appliquent au soin des Orientaux (même non exclusivement), dépendent pour cela des Ordinaires locaux Orientaux, pour la part de vigilance qui leur appartient et, par l'entremise du Délégué Apostolique, de la S. C. pour l'Eglise Orientale, et ne dépendent point par conséquent des Vicaires Apostoliques Latins. »

Q. — 1° Y a-t-il une raison, après le can. 867 § 1, de prétendre qu'il n'est pas plus permis de donner la communion le Jeudi-Saint après la messe, que pendant la journée du Vendredi-Saint ?

2° Peut-on donner la sainte Communion avant ou après la messe, le Jeudi-Saint et le Samedi-Saint ?

R. — Votre expression « il n'est pas plus permis » appelle d'abord une remarque. On ne peut distribuer la communion depuis la messe du Jeudi-Saint, depuis la distribution qui se fait durant cette messe, jusqu'au Samedi-Saint après la communion du prêtre. Durant ce laps de temps, il n'est pas permis de distribuer la communion. Mais cela ne veut pas dire que la désobéissance à cette loi ne sera pas une faute plus grave à certains moments, par exemple durant la journée du Vendredi-Saint, qu'à d'autres, par exemple durant la journée du Jeudi-Saint ou la matinée du Samedi. Il en est comme pour la célébration de la messe. Un prêtre qui célèbrerait la messe le Vendredi-Saint, serait incomparablement plus répréhensible que celui qui célèbrerait une messe privée le Jeudi-Saint ou le Samedi-Saint. Il est donc plus défendu, si vous voulez, de donner la communion le Vendredi-Saint que le Jeudi-Saint après la messe, comme il est plus défendu de célébrer la messe le Vendredi-Saint que les Jeudi ou Samedi-Saints.

Ceci n'empêche pas, comme nous venons de le dire et comme nous allons le prouver, que la distribution de la communion soit interdite depuis la messe du Jeudi-Saint jusqu'à celle du Samedi. Mais ici, il nous faut distinguer les moments.

I. *Matinée du Jeudi-Saint, avant l'office.* — Aucune loi ne s'oppose à la distribution de la communion. Cependant il est bien certain que la distribution de la communion est contraire à l'esprit de la liturgie propre à ce jour.

En général, on doit communier à la messe. C'est la règle. L'exception de la communion en dehors de la messe est permise. Mais il faut une cause raisonnable : un vrai motif et un motif fondé en raison pratique et non seulement théorique : la raison (théoriquement valable) de gagner du temps ne vaut pas dans le cas où la personne qui l'invoque n'a réellement rien à faire de sa journée, ou perd notoirement plus de temps que n'en nécessiterait la communion à la messe. On oublie de nos jours, en beaucoup d'églises, que la règle, — et le bon sens, — réclament la communion à la messe. Il n'est pas rare, malheureusement, du moins en certaines régions, de voir des fidèles se précipiter de la porte de l'église à la table de communion et sortir de l'église presque immédiatement. C'est là une pratique qui tend à devenir courante et universelle en certaines paroisses, et c'est véritablement scandaleux. C'est certainement contraire à l'esprit de l'Eglise.

S'il faut une cause raisonnable pour la communion en dehors de la messe chaque jour de l'année, il semble bien que ce soit l'esprit de l'Eglise d'exiger une cause plus sérieuse le Jeudi-Saint. Si l'Eglise interdit ce jour-là de célébrer les messes privées, si elle demande aux prêtres et clercs attachés à une église de faire ce jour-là la sainte Communion à l'unique messe célébrée (c. 862), c'est bien qu'elle tient à ce que le Jeudi-Saint, en souvenir et en reproduction plus fidèle de la Cène, il n'y ait qu'une consécration, qu'un banquet eucharistique, qu'une seule distribution de Communion.

Ce qui prouve bien que c'est l'esprit de l'Eglise, c'est qu'elle permet, là où il y en a la nécessité, la célébration d'une messe privée, pour la distribution de la sainte Communion, plutôt que de distribuer la communion sans messe. Ainsi dans cer-

tains diocèses on peut, sous certaines conditions (par exemple, que la messe privée soit terminée une heure avant l'office solennel), dire une messe privée le matin du Jeudi-Saint. Nous connaissons par contre des paroisses où cette autorisation conduit à cet étrange abus que tout le monde fait la sainte Communion à la messe privée et personne à la messe solennelle. Les rares personnes qui parfois, ignorant ces mœurs anti-liturgiques, se présentent à la sainte table lors de l'office solennel ont peine à se faire distribuer la communion. Ce sont là évidemment des pratiques qui ne peuvent se concilier avec le sens de la liturgie que les curés devraient inculquer aux fidèles.

Quant au prêtre qui va célébrer la messe solennelle du Jeudi-Saint, il est clair qu'avant de célébrer la messe, en chasuble, il ne peut pas distribuer la sainte Communion, chose qui est interdite avant toute messe qui n'est pas strictement privée. Il devrait donc, s'il était nécessaire qu'il distribuât la communion, faire cet acte liturgique en surplis et étole (on sait qu'il n'est jamais permis de distribuer la communion en aube avec l'étole croisée), et revenir ensuite à la sacristie revêtir les ornements de la messe.

II. *Le Jeudi-Saint, après l'office.* — Il n'y a pas de loi positive interdisant expressément la distribution de la sainte Communion. Cependant, cette distribution est interdite, car on ne saurait, sans l'interdire, obéir à des lois qui, elles, sont nettement posées.

D'après les rubriques spéciales à ce jour, la procession terminée qui clôt l'office et suit la messe, le chœur doit réciter les vêpres. A la fin des vêpres, pendant le *Miserere,* le Saint-Sacrement est transporté, non pas au « reposoir » où se trouve l'hostie qui sera consommée le lendemain, mais au lieu préparé pour le recevoir, et où il restera jusqu'au Samedi-Saint.

Si vous voulez observer ces règles, qui sont des lois liturgiques, il vous sera impossible de distribuer la sainte Communion après l'office du Jeudi-Saint.

Il y a plus. D'après la rubrique du Missel pour la messe du Jeudi-Saint, le prêtre réserve des hosties consacrées, pour les malades. Jusqu'au *Codex,* aucun texte de loi autre n'a interdit la distribution de la communion le Vendredi-Saint. On concluait des prescriptions du Missel : « reservat etiam aliquas particulas consecratas, si opus fuerit pro infirmis, » que, le Vendredi-Saint, on ne pouvait donner la communion qu'aux seuls malades. « Quia rubrica Missalis jubet in Missa feriæ V in Cœna Domini asservari aliquot particulas pro infirmis, *si opus fuerit,* ex quo intelligitur non asservari pro sanis, » disait Benoît XIV *(De sacros. Miss. sacrif.,* lib. III, cap. XVIII, n. 14).

Si cette raison était suffisante pour interdire la distribution de la communion aux fidèles en bonne santé le Vendredi-Saint, elle suffisait aussi pour l'interdire le Jeudi à partir de l'office, car il n'y a plus alors dans les églises paroissiales d'autres hosties consacrées à l'usage des fidèles que celles qui sont réservées pour les malades.

Si l'on veut donc observer les Rubriques du Missel, comme on le doit certainement, on réservera aux seuls malades les hosties qui restent dans le ciboire après l'office du Jeudi-Saint, et on ne les distribuera pas à d'autres qu'à des malades.

Enfin le can. 867 § 4 s'oppose, lui aussi, à la distribution de la communion après l'office du Jeudi-Saint, parce que, l'office achevé, la célébration des messes est impossible. Peut-être ne serait-ce pas forcer le sens de cette prescription que de dire aussi que les termes de ce texte de loi s'opposent également à la distribution de la communion avant l'office du Jeudi-Saint, là où une autre messe que la messe solennelle liée à l'office est interdite, suivant la loi générale.

III. *Le Samedi-Saint.* — Le can. 867 § 3 règle la question, mais en des termes qui ont été diversement interprétés : « Le Samedi-Saint, la sainte communion ne peut être distribuée aux fidèles sauf pendant la messe, ou immédiatement et aussitôt après. »

Nous ne pensons pas cependant qu'un intolérable abus, que nous avons constaté, puisse être l'effet d'une interprétation. Il s'agit de la distribution de la communion, que nous avons vue, durant tout l'office, depuis le commencement des prophéties jusqu'à la fin de la messe, toutes les fois que les fidèles se présentent à la table de communion, et même à la table de communion du grand autel où se célèbre la fonction liturgique. Nous ne savons si l'on prétendait traduire ainsi l'*inter Missarum solemnia* du canon ; mais nous espérons ne pas étonner trop de prêtres en disant que, pour plusieurs raisons, cette pratique est une monstruosité liturgique. Disons simplement que *inter Missarum solemnia* signifie seulement que la communion peut être distribuée à la messe, au moment où, d'ordinaire, cette distribution se fait, d'après les lois liturgiques.

Un point donc est acquis : le premier moment où l'on puisse, le Samedi-Saint, donner la communion, c'est la messe, et au moment précis et normal de la communion. Cela suppose la consécration du ciboire par le célébrant.

Comment faut-il comprendre : *continuo ac statim ab iis expletis ?* Quelques-uns ont compris qu'on pouvait distribuer la communion soit immédiatement après la messe, comme le fait, sans quitter l'autel, le prêtre qui vient de célébrer, *et ensuite,* à tous moments, à partir de la célébration de la messe. Cette interprétation est fautive. Il faut interpréter le texte en tenant compte de toutes les prescriptions légales.

Un décret de la S. C. des Rites du 28 avril 1914, se référant à un décret du 22 mars 1806, disait *(ad II)* que le Samedi-Saint la communion pouvait être distribuée *inter Missarum solemnia... et etiam expleta Missa.* Ce décret n'apporte aucune clarté. Nous ne pensons pas, par contre, que le remplacement, dans le Code, de *et etiam* par *vel,*

autorise à dire que la distribution de la sainte communion n'est permise qu'une fois, *ou bien* durant la messe, *ou bien* aussitôt après.

Nous croyons que les règles liturgiques expliquent le cas. Depuis le Jeudi-Saint, le ciboire contenant les hosties réservées aux malades, se trouve hors de l'église. La messe terminée, le prêtre qui l'a célébrée enlève les vêtements sacerdotaux, et revêtu du surplis et de l'étole blanche, fait le transfert du ciboire. Arrivé à l'autel, le prêtre peut distribuer la communion.

Pour nous résumer, le Samedi-Saint, la distribution est interdite avant la messe. Dans les lieux consacrés où l'on célèbre la messe, et dans ceux-là seuls, la distribution de la communion peut avoir lieu deux fois : durant la messe, et immédiatement après.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Jean-François de La Marche, évêque-comte de Léon (1729-1806). *Etude sur un diocèse breton et sur l'émigration,* par l'abbé A. Kerbiriou. — In-8 de xxiv-626 p., quatre photogravures hors texte et une carte, 15 f. — Paris, Aug. Picard.

Ceci est une thèse présentée à la Sorbonne pour le doctorat ès lettres le 10 juin dernier, et couronnée après une brillante discussion devant un jury que présidait M. Aulard. C'est dire la solidité de ce travail, étayé de multiples documents inédits, conduit selon toute la rigueur des méthodes scientifiques d'aujourd'hui, et, avec cela et sous cette armature d'érudition, toujours clair, net, rapide, entraînant, — et édifiant : M. Sagnac lui-même, à la Sorbonne, un historien point du tout suspect de cléricalisme, a rendu témoignage du vif intérêt qu'il avait pris à ce tableau de l'activité épiscopale d'un prélat « résident. »

Car Mgr de La Marche fut un évêque « résident. » C'est une grande figure épiscopale du déclin de l'Ancien Régime. Breton d'origine, de la campagne quimpéroise, formé à St-Sulpice de Paris, qu'on appelait alors « le Séminaire des évêques, » à trente ans vicaire général de Tréguier (où il devait avoir pour successeur le triste abbé Sieyes), abbé commendataire de St-Aubin-des-Bois, il est évêque de St-Pol de Léon en 1772, à quarante-trois ans, et, en dépit des offres de translation qui lui seront faites, il demeurera fidèle à son Eglise jusqu'au bout, — même au-delà du terme nécessaire, comme on va voir dans un instant. C'est un beau tableau d'activité épiscopale : formation et sanctification du clergé, souci de sa situation matérielle, œuvre des prêtres âgés et infirmes, visite pastorale du diocèse, œuvres d'assistance, enquête sur la mendicité, remèdes y apportés, hôpitaux, mesures obtenues du pouvoir civil en faveur des paroisses côtières, lettres et mandements sur les devoirs des riches, sur la constitution de bureaux paroissiaux pour le soulagement des pauvres, création d'un cours d'accouchement, St-Pol doté d'un haras par ses soins, œuvres d'enseignement et d'éducation, enseignement gratuit au collège de Léon pour les pauvres, fondation de bourses, mandements et statuts diocésains pour la propagation de l'instruction populaire, etc., etc. : on apprendra ici à connaître l'Ancien Régime breton sous des couleurs vraiment attirantes.

A côté de l'activité d'ordre proprement ecclésiastique, il y a l'activité de l'homme public. Les évêques d'Ancien Régime n'étaient pas simplement hommes d'Eglise. Ils avaient un rôle à jouer dans la cité politique. Cela était vrai surtout des pays d'Etat comme la Bretagne, où le pouvoir central était surveillé et contrôlé par les assemblées provinciales, — vrai surtout de cette Bretagne de la fin du règne de Louis XV, où tant de haines s'étaient accumulées autour du duc d'Aiguillon, le Verrès de la Bretagne, comme on l'a appelé, d'ailleurs avec beaucoup d'exagération. Mgr de La Marche fut un membre toujours très écouté des Etats de Bretagne qui se tenaient tous les deux ans à Rennes. Il y eut des conflits fort aigus avec le pouvoir central : souvent c'est l'évêque de St-Pol qui est chargé de présenter les doléances et de défendre les revendications provinciales. Et déjà ces conflits nous laissent entrevoir le pauvre homme que sera Louis XVI devant les difficultés autrement graves qui l'attendent.

De même que l'évêque s'est dressé contre l'autorité royale quand elle a méconnu les droits de la Bretagne, de même, avec la même fermeté, il se dressera contre les entreprises de la Révolution. La fermentation était grande ; l'esprit révolutionnaire soufflait à St-Pol comme ailleurs. Mais l'ascendant incontesté de Mgr de La Marche sur son clergé lui facilitait la tâche. Quand le décret du 27 novembre 1790 exigea le serment à la Constitution civile, il n'y eut, dans le diocèse de Léon, que 18 assermentés, contre 282 refus. Encore, sur ces 18, il y en avait 14 de l'ancien archidiaconé d'Ack, qui comprenait Brest et les environs, soit les paroisses les plus éloignées de l'Evêché, 4 de l'ancien archidiaconé d'Illy, qui comprenait les autres paroisses du Bas-Léon, et pas un seul de l'archidiaconé de Léon.

Le directoire départemental prend contre l'évêque un arrêté d'expulsion, 8 janvier 1791 ; l'Assemblée nationale le cite à comparaître à sa barre, 16 février : il devra être conduit sous escorte à Paris. On met la maréchaussée à ses trousses ; il échappe, et s'embarque pour l'Angleterre, où il arrive le 3 mars.

C'est là, à Londres, qu'il va passer les quinze dernières années de sa vie. Actif toujours, il gouverne de là-bas son diocèse d'abord ; puis, grâce à ses hautes relations et à la considération qui tout de suite s'attache à sa personne, il veille aux intérêts des émigrés, prêtres et laïcs ; il agit sur la presse pour orienter en leur faveur l'opinion publique qui, devant le grand courant d'émigration déterminé par le décret du 26 août 1792, n'est pas sans inquiétudes, sans préventions antipapistes ; il organise une Caisse de secours pour les émigrés ; il est « le Vincent de Paul de l'émigration ; » il est « l'Evêque des émigrés » aussi et reçoit du Vicaire apostolique de Londres pouvoirs ordinaires et extraordinaires sur les émigrés français ; il multiplie les œuvres, sacerdotales, cultuelles, scolaires, charitables ; il multiplie auprès des pouvoirs publics les interventions pour aplanir les difficultés que ne peut manquer de susciter l'afflux de tant de catholiques en pays anglican. Il n'est pas toujours heureux dans ses démarches : au printemps de 1800, on va jusqu'à proposer, à la Chambre des Communes, son expulsion du royaume. Il y a ici des détails douloureux à retenir sur la légendaire hospitalité de l'Angleterre pour nos prêtres : cette hospitalité n'a rien eu d'empressé, et tout n'y a pas été rose.

En août 1800, on apprend à Londres que des pourparlers sont engagés entre Bonaparte et Rome en vue du rétablissement du culte en France ; et le Pape, par Bref du 13 septembre, annonce officiellement aux évêques français l'ouverture des négociations. Grand émoi dans le monde de l'émigration, chez Mgr de La Marche surtout, qui est fervent royaliste, qui ne conçoit pas l'Eglise sans le trône, qui est en relations suivies avec le prétendant Louis XVIII et le comte d'Artois...

Pendant tout le cours des négociations, Rome garde le silence. Enfin le Concordat est signé le 15 juillet 1801. Il comporte une nouvelle circonscription des diocèses. Malgré les instances réitérées de Pie VII, Bonaparte a exigé la liquidation de tout l'ancien épiscopat, aussi bien de l'épiscopat fidèle que de l'épiscopat constitutionnel. Pas de « paix intérieure » sans cela, a-t-il dit. L'épiscopat constitutionnel s'exécute sans grande difficulté, et démissionne entre les mains du Premier Consul. Aux évêques fidèles le Pape adresse le Bref *Tam multa,* du 15 août 1801, qui leur demande de résigner leurs sièges, « pour la conservation de l'unité de l'Eglise et la restauration de l'Eglise catholique en France. » Un délai de dix jours est imparti aux prélats pour répondre (Bonaparte est pressé) ; le Pape spécifie qu'une réponse dilatoire sera considérée comme un refus de démissionner.

Le coup n'était pas imprévu, à Londres. On y avait déjà parlementé, avant la publication même du Bref. Quand celui-ci y parvient, en septembre 1801, l'épiscopat français était représenté, à Londres, par dix-neuf de ses membres. Cinq décident de résigner leurs sièges : les archevêques Boisgelin, d'Aix, et Cicé, de Bordeaux, les évêques Noë, de Lescar, Osmond, de Comminges, et Barral, de Troyes. Les quatorze autres (Dillon, archevêque de Narbonne, et treize évêques) refusent (lettre au Pape, du 27 septembre).

Une lettre de Boisgelin nous donne la physionomie de la réunion : — « L'évêque d'Arras (M. de Conzié), écrit-il, a dit que le roi serait rétabli dans un an, et qu'il balayerait et déposerait les nouveaux évêques et les enverrait mendier leur pain chez le Pape qui doit les nourrir. Ce furent ses propres termes dans notre première conférence... L'évêque d'Uzès (M. de Béthisy) a fait pour la soumission comme pour la promesse ; il préside à la distribution des mémoires anonymes et des calomnies. L'archevêque de Narbonne est ce qu'il a toujours été, un loyal courtisan. L'évêque de Léon (La Marche) *balança jusqu'au dernier moment ;* les évêques de Montpellier, Vannes et Nantes demandèrent du temps. Le malheur est qu'une politique, mal entendue contredit sans cesse tous nos intérêts. La maxime est : Point de religion sans monarchie. La conséquence est : Point de démission, point d'acceptation. »

Ces quatorze évêques émigrés, avant d'écrire leur lettre collective du 27 septembre, avaient reçu cependant la nouvelle de la démission de leurs collègues restés en France. Ceux-ci, demeurés en contact avec leur peuple, n'ayant en vue que le bien des âmes, ayant partagé les souffrances de leurs ouailles, étaient mieux en mesure de juger les choses du point de vue surnaturel. Les émigrés (ceux d'Allemagne aussi, qui refusèrent comme ceux de Londres) furent plus accessibles à des considérations d'un autre ordre, et d'abord aux vues politiques de Louis XVIII qui multipliait les protestations au cardinal Maury, son agent à Rome, à l'évêque de Nancy, au comte d'Artois : — « Mes droits ne seront pas plus altérés par la faiblesse de Pie VII que ceux de Philippe le Bel ne le furent par la violence de Boniface VIII... Je protesterai comme roi, comme protecteur né de l'Eglise gallicane, et ma protestation, soutenue de celle des évêques, *produira, j'en suis sûr, un bon effet.* »

Le pauvre homme, même après qu'on l'aura rétabli sur le trône, quand durant des années il multipliera des tentatives opiniâtres pour substituer un nouveau Concordat à celui de 1801, c'est à celui-ci, à l'acte maudit de Bonaparte, qu'en fin de compte il sera trop heureux de revenir.

Aux quatorze « refusants » de Londres Pie VII fait un nouvel appel (Lettre du 11 nov.), qui leur est remis les premiers jours de janvier 1802. Ils s'obstinent, et répondent (5 février) qu'ils veulent être éclairés sur la nécessité dont leur parle le Pape, qu'ils veulent être mis en mesure de *juger cette nécessité par eux-mêmes,* car Dieu leur en demanderait compte un jour. — Quelques semaines après (en mars), nouveau Mémoire au Pape, signé des émigrés d'Allemagne et d'Angleterre, et étayé d'arguments tirés de l'Ecriture, de la Tradition, de la raison.

Dans le cours de cette année 1802, arrivent de France à Londres une série de nouvelles où les opposants croient découvrir la justification de leur refus : promulgation des Articles organiques, réintégration des constitutionnels sans rétractation, lettre du Légat déclarant que les détenteurs et acquéreurs des biens nationaux ne devront pas être inquiétés. Nouvelle lettre au Pape, rédigée par Mgr de La Marche sur la demande de ses confrères et qui n'est pas dépourvue d'insolence :

« C'est à un corps de près de 40 évêques, défenseurs de la foi et de l'unité (contre le Pape, sans doute ?), qui n'attendent dans l'exil et les souffrances que la mort qui doit les réunir à ceux de leurs collègues qui les ont devancés par un plus prompt et plus sanglant martyre, qu'*il appartient de prémunir les fidèles* (contre le Pape, toujours !) et de parler à Votre Sainteté le langage qu'ils ont emprunté des Pères de l'Eglise, des conciles et de vos plus illustres prédécesseurs. »

La lettre est datée du 15 mars 1803. Elle annonçait un Manifeste collectif qui parut en latin le 6 avril et fut traduit ensuite en français sous ce titre : *Réclamations canoniques et très respectueuses adressées à N. T. S. P. Pie VII, par la Providence divine Souverain Pontife, contre différents actes relatifs à l'Eglise gallicane.* Il était signé de 38 évêques, et fut suivi, l'année suivante, d'une *Déclaration sur les droits du Roi,* du 8 avril 1804, et d'une *Suite des Réclamations,* du 15 du même mois. On était en pleine polémique, d'évêques d'abord contre le Pape, et de simples prêtres aussi, dont le plus retentissant fut l'abbé Blanchard. Celui-ci, qui sera le docteur de la Petite Eglise, taxait nettement de schisme et d'hérésie la conduite de Pie VII signant le Concordat (brochures de 1802 et 1805). Il n'était pas le porte-parole officiel des évêques ; il ne parlait qu'en son propre nom ; mais les évêques commirent la faute de ne pas le désavouer : Mgr de La Marche répond (2 oct. 1805) à la question d'un de ses correspondants : — « Quant à l'ouvrage de M. Blanchard, vous pouvez assurer et m'en donner pour garant que nous ne l'avons ni approuvé ni désapprouvé. »

Toutefois ces évêques sont convenus entre eux, dès 1802, de prévenir le schisme en n'exerçant pas de juridiction. Mgr de La Marche (lettre du 4 sept. 1802) rappelle au clergé et aux fidèles de Léon qu'il les a autorisés à user des pouvoirs qu'a reçus du Pape et que conférera le nouvel évêque, « *attendu que nous les légitimions et les validions par notre consentement.* »

Quant aux prêtres constitutionnels, il croyait qu'on leur demanderait une rétractation et réparation en forme ; mais quel a été son « étonnement » en voyant le légat Caprara « défendre de leur demander autre chose que d'adhérer au Concordat et de reconnaître les évêques nommés par le Premier Consul ! » C'est pourquoi, vis-à-vis de ces gens-là, voici la règle pratique qu'il trace : Recevoir à bras ouverts ceux qui reconnaissent leurs erreurs, les confessent, les abjurent et donnent des marques de repentir ; — mais, quant aux autres (absous par Caprara), se comporter envers eux comme envers des pécheurs notoirement publics :

« *Nous vous défendons* de vous adresser à eux au tribunal de la Pénitence et de leur demander aucun autre Sacrement, hors le cas d'un vrai et pressant besoin. Mais il ne faut rien outrer. Lorsque vous saurez qu'ils sont absous de la peine extérieure que le pape Pie VI avait portée contre eux par ses censures, la défense qu'il avait faite de communiquer avec eux ne subsiste plus, et nous ne défendons cette communication que *dans les cas que nous venons d'exprimer* et dans ceux où il y aurait quelque danger de corruption. »

Ceci est bel et bien un acte de juridiction, et schismatique, puisque l'évêque dépossédé par le Pape pré-

tend interdire aux fidèles de recourir, pour la Confession et les autres Sacrements, au ministère de prêtres légitimement pourvus par son successeur.

M. Kerbiriou plaide pour lui la bonne foi. Nous voulons le croire. Il est mort pieusement, dans sa soixante-dix-huitième année, en 1806, avant que la compromission de ses « complices » se soit accentuée. C'est seulement en 1810, en effet, que la Petite Eglise issue des erreurs de Blanchard attira l'attention des Vicaires apostoliques d'Angleterre, qui se réunirent à Londres pour aviser aux moyens de l'étouffer ; et c'est en 1812 que Mgr Poynter, Vicaire apostolique de Londres, imposa, au nom du Pape, aux ecclésiastiques français résidant en Angleterre l'obligation, sous peine de privation de tout pouvoir, de signer une formule de communion avec le Saint-Siège.

Les restes de Mgr de La Marche ont été exhumés en 1866 et transférés en France, entourés d'honneur et de vénération partout où ils se sont arrêtés, à Boulogne, à Paris, à Morlaix, à Saint-Pol de Léon, où ils reposent à la cathédrale.

Une méthode d'éducation, par A. Auffray. — In-8 de 126 p., 5 f. — Procure des Œuvres et Missions de don Bosco, Paris, rue de Bagneux, 14.

« Fais-toi aimer si tu veux qu'on t'obéisse... Ne soyez pas des supérieurs, mais des pères... »

Pas de barrière entre l'élève et son maître, pas de loi des distances, pas de lignes parallèles où tous deux cheminent sans risque de se rencontrer. Pas de châtiments corporels ou irritants, pas d'humiliation publique : la grande punition sera le retrait de tout signe extérieur d'affection, pendant un jour, deux jours, trois jours : il ne sera, en règle générale, pas nécessaire d'attendre davantage, le délinquant sera revenu de lui-même. Compénétration des cœurs, esprit de famille, bonté toujours agissante, toujours penchée sur la faiblesse ou l'ignorance, miséricorde qui sait fermer les yeux, souci constant de l'enfant, qui fait prendre intérêt à sa santé, à ses parents, à ses besoins, à ses peines, à ses progrès, à ses joies, tendresse réelle et exprimée, surveillance continue mais maternelle... On pourrait continuer indéfiniment : l'amour est un mot qu'on redit toujours et qui n'a l'air jamais de se répéter ; et ses témoignages aussi se varient à l'infini...

Pourquoi l'amour ? Pour attirer la confiance, parce que, sans confiance, pas d'éducation. Le cœur de l'enfant doit être ouvert à son maître : c'est la confiance seule qui l'ouvrira.

C'est don Bosco qui parle tout le long de ce livre. Ou plutôt, c'est son exemple qui parle, car lui-même n'a jamais rédigé la méthode d'éducation qu'on lui a souvent demandée : — « Mon système ! disait-il. Mon système ! Mais si je ne le connais pas moi-même ! Je n'ai eu qu'un mérite, celui d'aller de l'avant selon l'inspiration du Seigneur et des circonstances. »

Il n'a rien inventé. A-t-on à inventer après l'Evangile ? L'auteur lui-même ajoute à son livre un chapitre qu'il intitule *Nil novi sub sole* et qui est fait tout entier en effet de textes de l'Evangile, de S. Paul, des grands éducateurs chrétiens, S. Benoît, S. Anselme, S. François de Sales, Fénelon, Newman, Dupanloup, — et Castelnau : « Jeunes gens qui vous destinez à la carrière des armes..., croyez-moi, si vous ne vous sentez pas capables d'aimer d'un amour vrai, sincère, profond, le petit soldat qui sera demain sous vos ordres, si vous ne consentez pas à vous pencher sur lui comme un grand frère mieux avantagé vers un cadet plus faible, et à l'aimer d'amour en somme, passez : votre vocation n'est pas là. »

Difficile ? Oui, très difficile. La dificulté ne vient pas de l'enfant, qui ne demande qu'à apporter sa bonne volonté. La difficulté vient du maître : pour se faire aimer comme on doit l'être, aimer d'un amour qui ne repose pas sur la gâterie et qui ne devienne jamais une entrave pour l'œuvre d'éducation, il faudrait être des dieux, — ou s'en rapprocher autant que possible, être des saints. Et c'est bien là le mot de toute éducation, aussi bien dans la famille qu'au collège. Nombreux sont les parents qui en ont conscience et que ce sentiment de leur devoir d'éducateurs excite à devenir meilleurs.

C'est un beau livre. C'est un livre qui doit devenir classique. C'est le Manuel pratique de l'éducateur. Ce ne sont pas des théories ; ce sont des tableaux de vie, d'une vie que l'on sent qui a été vécue par l'auteur. Songez que toutes ces pages ont paru au cours de ces deux dernières années dans le *Bulletin Salésien,* une revue au titre bien modeste (il y a tant de *Bulletins* de ce genre !), mais qui tient beaucoup plus que n'annonce son titre, et où vous trouverez, comme vous voyez, les plus féconds thèmes de méditation, avec la plus belle variété de traits à l'appui, des traits cueillis à travers les maisons salésiennes des deux mondes et illustrés de nombreux portraits de groupes d'enfants. C'est le P. Auffray qui est le grand rédacteur du *Bulletin,* comme aussi de cette *Chronique du Patronage Saint-Pierre* (276, rue des Pyrénées, Paris XX^e) que nous avons eu souvent l'occasion de recommander ici et de signaler comme la reine vraiment des Chroniques de ce genre.

Le P. Auffray a réparti ce qu'il avait à dire sur sept chapitres : *Le système préventif en éducation ; De la liberté en éducation :* évidemment, comme disait Cavour, « avec l'état de siège tout âne est capable de gouverner ; » *De la joie en éducation ; De l'autorité en éducation ; De la piété en éducation ; Péché originel et éducation ; Nil novi sub sole.*

La joie était pour don Bosco une des grandes vertus éducatrices. Jeune séminariste, il avait fondé avec quelques amis une « Confrérie de la joie. » Il veut que tous ses enfants baignent dans une atmosphère permanente de joie. A la joie il demande d'épanouir les âmes, de balayer l'ennui, de faire passer un frisson de vie à travers l'organisme, d'aider au travail de l'intelligence, suivant cette réflexion d'un de nos bons écrivains : « Vous dites : on n'apprend pas en s'amusant ; et moi je réponds : on n'apprend qu'en s'amusant; l'art d'enseigner n'est que l'art d'éveiller la curiosité des jeunes âmes pour la satisfaire ensuite, et la curiosité n'est vive et saine que dans les esprits heureux... » Il la veut surtout comme génératrice de confiance : la tristesse va de pair avec la défiance ; la joie amène la confiance, et réciproquement la confiance multiplie la joie. Même les renvois doivent se faire joliment : « Cher petit, je ne puis te garder ; tu me gâterais mes autres brebis. Mais c'est un ami que tu laisses ici. Rappelle-le toi et reviens te jeter sur son cœur aux heures méchantes de la vie. » Et en fait, les enfants ainsi congédiés demeurent toujours attachés aux maisons salésiennes et reviennent voir les Pères ; souvent aussi ils se ressaisissent et parfois même deviennent de fameux chrétiens.

J'oubliais de dire que tout cela se présente sous une forme extérieure digne de si belles choses : papier alfa, caractères spéciaux, mise en pages aérée, une héliogravure magnifique sur le seuil (portrait de don Bosco), une couverture d'un clair tendre et chaud qui à l'étalage ne peut manquer d'aguicher l'œil... Rien n'est à négliger de ce qui peut contribuer à la gloire de Dieu ; et ces menues attentions extérieures y contribueront.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 3 septembris 1924.

Eug. Lindecker, *vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

HARMONIUMS en tous genres
— MAISON FONDÉE EN 1839 —
LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL
6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.528
— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —
« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »
Construction spéciale pour les Colonies.

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs,* à PARIS R. C. Seine 87.225
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie**. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux. R. C. Besançon 1.552

LA LIBRAIRIE **RENÉ GIARD** 2, rue Royale LILLE (R. C. Lille 827) ACHÈTE *au maximum de leur valeur toutes bibliothèques et lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions.* — Catalogue périodique gratuit.

ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS.
R. C. Roubaix 12.770

34 fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 399.

PHARMACIE DE ROME
R. C. Seine 1.079
La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS
TOUTES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES - CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande — *Téléphone : WAGRAM* 85-19, 62-29, 63-79
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

VOUS LAVEZ TOUT AVEC DU SAVON SAUF VOS DENTS ! pourquoi ?
Quand vos mains sont grasses vous recourez au SAVON, rien qu'au SAVON que vous savez nécessaire.
Pourquoi n'en faites vous pas autant pour vos dents !
Cependant les matières grasses des aliments sont autrement dangereuses dans la bouche que sur les mains. Leur corruption inévitable est non seulement la cause essentielle de la carie des dents, mais aussi le plus puissant véhicule des maladies épidémiques.
LAVEZ DONC VOS DENTS tous les jours après chaque repas, jamais vous ne les laverez trop souvent !
GIBBS
avec son
Savon Dentifrice
vous conservera sous un arôme exquis des dents saines et une haleine fraiche.
R. C. Seine 87.896